

**- MODÈLE D'ORGANISATION, DE GESTION ET DE
SURVEILLANCE CONFORMÉMENT AU DÉCRET
LÉGISLATIF N° 231/2001
DE CARAPELLI FIRENZE S.P.A. -**

Approuvé par le Conseil d'administration le 14 juillet 2020

Carapelli Firenze S.p.A.

DONT LE SIÈGE SOCIAL EST FIXÉ À TAVARNELLE VAL DI PESA (FLORENCE), VIA
LEONARDO DA VINCI 31
IMMATRICULÉE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS DE
FLORENCE SOUS LE N° 06271510965

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SECTION.....	3
1.....LE DÉCRET LÉGISLATIF N° 231, DU 8 JUIN 2001	3
1.1.....La responsabilité administrative des entités	3
1.2.....Les délits prévus par le Décret	3
1.3.....Les sanctions établies dans le Décret	11
1.4.....Condition exonérant de la responsabilité administrative	12
1.5. LES DÉLITS COMMIS À L'ÉTRANGER.....	13
1.6 Les « Directives » de Confindustria (Confédération générale de l'industrie italienne).....	13
DEUXIÈME SECTION.....	15
2.LE MODÈLE D'ORGANISATION, DE GESTION ET DE SURVEILLANCE DE CARAPELLI FIRENZE S.P.A.....	15
2.1.....Finalité du Modèle	15
2.2.....Destinataires	16
2.3.....Éléments de base du Modèle	16
2.4.....Code de déontologie et Modèle	16
2.5.....Conditions requises du Modèle	17
2.6.....Identification des activités « à risque » et des processus associés	18
2.7.....Principes de surveillance	20
2.8.....Normes de comportement à caractère général	21
3.....ORGANISME DE SURVEILLANCE	39
3.1.....Introduction	39
3.2.....Pouvoirs et fonctions de l'Organisme de surveillance	40
3.3.....Rapports de l'Organisme de surveillance	41
3.4.....Informations transmises à l'Organisme de surveillance	42
QUATRIÈME SECTION.....	45
4.....RÉGIME DE SANCTION	45
4.1.....Destinataires et appareil de sanction et/ou de résolution	45
4.2 Sanctions conformément à l'article 6, paragraphe 2-BIS, du DÉCRET LÉGISLATIF N° 231/2001 (« WHISTLEBLOWING »).....	48
5.....INFORMATIONS ET FORMATION DU PERSONNEL	49
6.....MISE À JOUR DU MODÈLE	50

PREMIÈRE SECTION

1. LE DÉCRET LÉGISLATIF N° 231, DU 8 JUIN 2001

1.1 La responsabilité administrative des entités

Le Décret législatif n° 231, du 8 juin 2001, faisant référence à la « Réglementation en matière de responsabilité administrative des personnes morales, des sociétés et des associations, même sans personnalité morale » (ci-après également le « Décret législatif n° 231/2001 »), qui est entré en vigueur le 4 juillet 2001 en application de l'article 11 de la loi de délégation n° 300, du 29 septembre 2000, a introduit dans l'ordre juridique italien, conformément aux dispositions dans le cadre communautaire, la responsabilité administrative des entités, étant considérées comme « entités » les sociétés commerciales, de capitaux et de personnes, et les associations, même sans personnalité morale.

Cette nouvelle forme de responsabilité, bien que le législateur la définisse comme « administrative », présente les caractéristiques propres de la responsabilité pénale, correspondant au juge pénal compétent de vérifier les délits dont elle est dérivée, et les mêmes garanties de la procédure pénale s'étendant à l'entité.

La responsabilité administrative de l'entité se dérive de la commission de délits, expressément indiqués dans le Décret législatif n° 231/2001, perpétrés dans l'intérêt ou à l'avantage de l'entité, par des personnes physiques exerçant des fonctions de représentation, d'administration ou de direction de l'entité ou de l'une de ses unités organisationnelles dotée d'autonomie financière et fonctionnelle, ou exerçant, même dans la pratique, la gestion et le contrôle (celles appelées les « **personnes de direction** »), ou qui sont soumises à la direction ou à la surveillance de l'un des sujets susmentionnés (celles appelées « **subordonnés** »).

En plus de réunir les conditions requises susmentionnées, le Décret législatif n° 231/2001 exige également de vérifier la culpabilité de l'entité, afin de pouvoir affirmer sa responsabilité. Cette condition requise est imputable à une « faute de l'organisation », qui sera considérée comme une absence d'adoption, de la part de l'entité, de mesures préventives appropriées pour prévenir la commission des délits indiqués au paragraphe précédent, de la part des sujets expressément identifiés dans le Décret.

Si l'entité peut démontrer qu'elle a pris et appliqué efficacement une organisation appropriée pour éviter la commission de ces délits, par le biais de l'adoption du Modèle d'organisation, de gestion et de contrôle prévu par le Décret législatif n° 231/2001, celle-ci ne répondra pas de la responsabilité administrative.

1.2 Les délits prévus par le Décret

Les délits, dont la commission est dérivée de la responsabilité administrative de l'entité, sont ceux expressément et exhaustivement indiqués dans le Décret législatif n° 231/2001, avec ses amendements et compléments ultérieurs.

Les délits actuellement prévus par le Décret législatif n° 231/2001 et par les lois spéciales qui le complètent, sont ci-après énumérés, expliquant - néanmoins- qu'il s'agit d'une liste qui s'élargira dans le futur proche :

1. perception indue de subventions, fraude au détriment de l'État italien ou d'une entité publique ou pour obtenir des subventions publiques et fraude informatique au détriment de l'État italien ou d'une entité publique (article 24, Décret législatif n° 231/2001) ;

- malversation au détriment de l'État italien (article 316-bis du Code pénal italien) ;
- perception indue de subventions au détriment de l'État italien (article 316-ter du Code pénal italien) ;
- fraude au détriment de l'État italien ou d'une autre entité publique ou des Communautés européennes (article 640, paragraphe 2, 1, du Code pénal italien) ;
- fraude aggravée pour obtenir des subventions publiques (article 640-bis du Code pénal italien) ;
- fraude informatique au détriment de l'État italien ou d'une autre entité publique (article 640-ter du Code pénal italien) ;

2. délits informatiques et traitement illicite de données (article 24-bis, Décret législatif n° 231/2000) [article ajouté par la loi n° 48/2008 ; modifié par le Décret législatif n° 7 et 8/2016 et par le Décret-loi n° 105/2019] ;

- fausseté sur un document informatique public ou ayant une valeur de preuve (article 491-bis du Code pénal italien) ;
- accès abusif à un système informatique ou télématique (article 615-ter du Code pénal italien) ;
- détention et diffusion abusive de codes d'accès à des systèmes informatiques ou télématiques (article 615-quater du Code pénal italien) ;
- diffusion d'appareils, de dispositifs ou de programmes informatiques destinés à endommager ou interrompre un système informatique ou télématique (article 615-quinquies du Code pénal italien) ;
- interception, obstacle ou interruption illicite de communications informatiques ou télématiques (article 617-quater du Code pénal italien) ;
- installation d'appareils appropriés pour intercepter, empêcher ou interrompre des communications informatiques ou télématiques (article 617-quinquies du Code pénal italien) ;
- dommage d'informations, de données et de programmes informatiques (article 635-bis du Code pénal italien) ;
- dommage d'informations, de données et de programmes informatiques utilisés par l'État italien ou par une autre entité publique ou, en tout cas,

- d'utilité publique (article 635-ter du Code pénal italien) ;
- dommage de systèmes informatiques ou télématiques (article 635-quater du Code pénal italien) ;
- dommage de systèmes informatiques ou télématiques d'utilité publique (article 635-quinquies du Code pénal italien) ;
- fraude informatique de l'entité certifiant la signature électronique (article 640-quinquies du Code pénal italien) ;
- périmètre de sécurité nationale cybernétique (article 1 paragraphe 11 du Décret-loi n° 105/2019) ;

3. délits de criminalité organisée (article 24-ter, Décret législatif n° 231/2001) [article ajouté par la loi n° 94/2009] [mis à jour par la loi n° 69/2015] ;

- association pour commettre un délit (article 416 du Code pénal italien) ;
 - association de type mafieux (article 416-bis du Code pénal italien) [modifié par la loi n° 69/2015] ;
 - échange électoral politique et mafieux (article 416-bis du Code pénal italien) ;
 - enlèvement d'une personne à des fins d'extorsion (article 630 du Code pénal italien) ;
 - association destinée au trafic illicite de substances stupéfiantes ou psychotropes (article 74, Décret du Président de la République n° 9 309, du 9 octobre 1990) ;
- tous les délits commis en réunissant les conditions prévues par l'article 416-bis du Code pénal italien pour accélérer l'activité des associations prévues par cet article (loi espagnole n° 203/1991) ;
- fabrication illégale, introduction dans l'État italien, commercialisation, cession, détention et apport dans un lieu public ou ouvert au public d'armes de guerre ou équivalents, ou une partie de celles-ci, d'explosifs, d'armes clandestines, ainsi que plusieurs armes communes de tir (article 407, paragraphe 2, lettre a), numéro 5) du Code pénal italien).

4. pot-de-vin, incitation abusive à donner ou promettre un autre bénéfice et corruption (article 25, Décret législatif n° 231/2001) [article modifié par la loi n° 190/2012] [mis à jour par la loi n° 69/2015] ;

- pot-de-vin (article 317 du Code pénal italien) [modifié par la loi n° 69/2015] ;
- corruption pour l'exercice de la fonction (article 318 du Code pénal italien) [article modifié par la loi n° 190/2012] [mis à jour par la loi n° 69/2015 et par la loi n° 3/2019] ;
- corruption par un acte contraire aux obligations professionnelles (article 319 du Code pénal italien) [modifié par la loi n° 69/2015] ;
- circonstances aggravantes (article 319-bis du Code pénal italien) ;
- corruption dans des procédures (article 319-ter du Code pénal italien) [modifié par la loi n° 69/2015] ;
- incitation abusive à donner ou promettre des bénéfices (article n° 319-quater) [article ajouté par la loi n° 190/2012] [mis à jour par la loi n° 69/2015] ;

- corruption de personne responsable d'un service public (article 319-ter du Code pénal italien) ;
- peines pour le corrupteur (article 321 du Code pénal italien) ;
- instigation à la corruption (article 322 du Code pénal italien) ;
- malversation, pot-de-vin, incitation abusive à donner ou promettre des bénéfices, corruption et instigation à la corruption de membres des organes des Communautés européennes et de fonctionnaires des Communautés européennes et d'États étrangers (article 322 bis du Code pénal italien) [article modifié par la loi espagnole n° 190/2012] ;
- trafic d'influences illicite (article 346-bis du Code pénal italien) [modifié par la loi n° 3/2019] ;

5. contrefaçon de pièces de monnaie, de lettres de crédit public, de timbres et d'instruments ou de signes de reconnaissance (art. 25-bis, Décret législatif n° 231/2001) [article ajouté par le Décret-loi n° 350/2001, converti avec des amendements par la loi n° 409/2001] [modifié par la loi n° 99/2009] [modifié par le décret législatif n° 125/2016] ;

- contrefaçon de monnaie, mise en circulation et introduction dans l'État italien, après concertation préalable, de fausses monnaies (article 453 du Code pénal italien) ;
- altération de monnaies (article 454 du Code pénal italien) ;
- mise en circulation et introduction dans l'État italien, sans concertation, de fausses monnaies (article 455 du Code pénal italien) ;
- mise en circulation de fausses monnaies reçues de bonne foi (article 457 du Code pénal italien) ;
- contrefaçon de sceaux, introduction dans l'État italien, achat, détention ou mise en circulation de faux sceaux (article 459 du Code pénal italien) ;
- contrefaçon de papier filigrane utilisé pour fabriquer des lettres de crédit public ou des sceaux (article 460 du Code pénal italien) ;
- fabrication ou détention de filigranes ou d'instruments destinés à la contrefaçon de monnaie, de sceaux ou de papier filigrane (article 461 du Code pénal italien) ;
- utilisation de sceaux contrefaits ou altérés (article 464 du Code pénal italien) ;
- contrefaçon, altération ou utilisation de marques ou de signes distinctifs ou bien de brevets, modèles et dessins (article 473 du Code pénal italien) ;
- introduction dans l'État italien et commercialisation de produits avec des faux signes (article 474 du Code pénal italien) ;

6. délits contre l'industrie et le commerce (article 25-bis.1, Décret législatif n° 231/2001) [article ajouté par la loi n° 99/2009] ;

- altération de la liberté de l'industrie ou du commerce (article 513 du Code pénal italien) ;
- concurrence illicite avec menace ou violence (article 513-bis du Code pénal italien) ;
- fraudes contre les industries nationales (article 514 du Code pénal italien) ;

italien) ;

- fraude dans l'exercice commercial (article 515 du Code pénal italien) ;
- vente de substances alimentaires non authentiques comme étant authentiques (article 516 du Code pénal italien) ;
- vente de produits industriels avec des signes trompeurs (article 517 du Code pénal italien) ;
- fabrication et commercialisation de biens réalisés en usurpant des titres de propriété industrielle (article 517-ter du Code pénal italien) ;
- contrefaçon d'indications géographiques ou d'appellations d'origine des produits agroalimentaires (article 517-quater du Code pénal italien) ;

7. abus de biens sociaux (article 25-ter, Décret législatif n° 231/2001) [article modifié par le décret législatif n° 61/2002, modifié par la loi n° par la loi n° 190/2012] [mis à jour par la loi n° 69/2015] ;

- fausses communications sociales (article 2 621 du Code civil italien) [modifié par la loi n° 69/2015] ;
- faits peu importants (article 2 621-bis du Code civil italien) [ajouté par la loi n° 69/2015] ;
- fausses communications sociales des sociétés cotées en bourse (article 2 622 du Code civil italien) [modifié par la loi n° 69/2015] ;
- obstacle à la surveillance (article 2 625, paragraphe 2, du Code civil italien) ;
- remboursement indu d'apports (article 2 626 du Code civil italien) ;
- répartition illégale des bénéfices et des réserves (article 2 627 du Code civil italien) ;
- opérations illicites dans les actions ou les parts sociales ou de la Société mère (article 2 628 du Code civil italien) ;
- opérations au détriment des créanciers (article 2 629 du Code Civile italien) ;
- non-communication des conflits d'intérêt (article 2 629-bis du Code civil italien) [ajouté par la loi n° 262/2005] ;
- représentation fictive du capital (article 2 632 du Code civil italien) ;
- répartition indue des biens sociaux de la part des liquidateurs (article 2 633 du Code civil italien) ;
- corruption entre particuliers (article 2 635 du Code civil italien) [ajouté par la loi n° 190/2012] ;
- instigation à la corruption entre particuliers (article 2 635 bis du Code civil italien) [ajouté par le Décret législatif n° 38/2017 et modifié par la loi n° 3/2019] ;
- influence illicite dans l'assemblée (article 2 636 du Code civil italien) ;
- manipulation (article 2 637 du Code civil italien) ;
- entraver l'exercice des fonctions des autorités publiques de surveillance (article 2 638, paragraphes 1 et 2 du Code civil italien) ;

8. délits ayant pour finalité le terrorisme ou la subversion de l'ordre démocratique prévus par le Code pénal et par les lois spéciales (article 25-

quater, Décret législatif n° 231/2001) [article ajouté par la loi n° 7/2003) ;

- associations subversives (article 270 du Code pénal italien) ;
- associations ayant pour finalité le terrorisme, même international, ou la subversion de l'ordre démocratique (article 270-bis du Code pénal italien) ;
- assistance aux associés (article 270-ter du Code pénal italien) ;
- recrutement ayant pour finalité le terrorisme, même international (article 270-quater du Code pénal italien) ;
- entraînement ayant pour finalité le terrorisme, même international (article 270-quinquies du Code pénal italien) ;
- financement de conduites ayant pour finalité le terrorisme (article 270-quinquies.1) ;
- enlèvement de biens ou d'argent saisis (article 270-quinquies.2) ;
- conduites ayant pour finalité le terrorisme (article 270-sexies du Code pénal italien) ;
- attentat ayant des fins terroristes ou subversives (article 280 du Code pénal italien) ;
- acte terroriste avec armes mortelles ou explosifs (article 280-bis du Code pénal italien) ;
- actes de terrorisme nucléaire (article 280 ter) ;
- enlèvement d'une personne à des fins de terrorisme ou subversives (article 289-bis du Code pénal italien) ;
- enlèvement à des fins de coaction (article 289 du Code pénal italien) ;
- instigation à commettre l'un des délits prévus aux Chapitres premier et second (article 302 du Code pénal italien) ;
- conspiration politique par concertation (article 304 du Code pénal italien) ;
- conspiration politique par association (article 305 du Code pénal italien) ;
- bande armée : formation et participation (article 306 du Code pénal italien) ;
- assistance aux bénéficiaires de la conspiration ou de la bande armée (article 307 du Code pénal italien) ;
- enlèvement, déviation de l'itinéraire ou destruction d'un avion (article 1, loi n° 342/1976) ;
- dommages des installations de terre (article 2, loi n° 342/1976) ;
- sanctions (article 3, loi n° 422/1989) ;
- repentir actif (article 5, Décret législatif n° 625/1979) ;
- convention de New-York du 9 décembre 1999 (article 2) ;

9.pratiques de mutilation des organes génitaux féminins (article 583-bis du Code pénal italien) (article 25-quater.1, Décret législatif 231/2001) [article ajouté par la loi n° 7/2006] ;

- pratiques de mutilation des organes génitaux féminins (article 583-bis) ;

10.délits contre la personnalité individuelle (article 25- quinquies, Décret législatif n° 231/2001) [article ajouté par la loi n° 228/2003] [article modifié par la loi n° 199/2016] ;

- réduction ou maintenance en esclavage ou en servitude (article 600 du Code pénal italien) ;
- prostitution d'enfants (article 600-bis du Code pénal italien) ;
- prostitution infantine (article 600-ter du Code pénal italien) ;
- détention de matériel pornographique (article 600-quater) ;
- pornographie virtuelle (article 600-quater.1 du Code pénal italien) [ajouté par l'article 10, 38 de la loi du 6 février 2006] ;
- initiatives touristiques orientées vers l'exploitation de la prostitution infantine (article 600-quinquies du Code pénal italien) ;
- traite de personnes (article 601 du Code pénal italien) ;
- achat et aliénation d'esclaves (article 602 du Code pénal italien) ;
- médiation illicite et exploitation professionnelle (article 603-bis) ;
- séduction d'enfants (article 609-undecies) ;

11. délits d'abus de marché (article 25-sexies, Décret législatif n° 231/2001) [article ajouté par la loi n° 62/2005 et modifié par le Décret législatif n° 107/2018] ;

- abus d'informations privilégiées (article 184, Décret législatif n° 58/1998) ;
- manipulation du marché (article 185, Décret législatif n° 58/1998) ;

12. délits d'homicide et de blessures involontaires graves ou très graves, commis en violant les normes de prévention de risques et de protection de l'hygiène et de la santé au travail (article 25-septies, Décret législatif n° 231/2001) [ajouté par la loi n° 123/2007 et modifié par la loi n° 3/2018] ;

- homicide involontaire (article 589 du Code pénal italien) ;
- blessures personnelles involontaires (article 590 du Code pénal italien) ;

13. recel, blanchiment et utilisation d'argent, de biens ou de bénéfices de provenance illicite, ainsi que l'auto-blanchiment (art. 25-Octies, Décret législatif n° 231/2001) [article ajouté par le Décret législatif n° 231/2007 ; modifié par la loi n° 186/2014] ;

- recel (article 648 du Code pénal italien) ;
- blanchiment de capitaux (article 648-bis du Code pénal italien) ;
- utilisation d'argent, de biens ou de bénéfices de provenance illicite (article 648-ter du Code pénal italien) ;
- auto-blanchiment (article 648-ter.1 du Code pénal italien) ;

14. délits en matière de violation du droit de propriété intellectuelle (article 25-novies, Décret législatif n° 231/2001) [article ajouté par la loi n° 99/2009] ;

- mise à disposition du public, dans un système de réseaux télématiques, à travers des connexions de tout type, d'une œuvre de création protégée, ou d'une partie de celle-ci (article 171, paragraphe 1, lettre a-bis), loi n° 633/1941) ;
- délits indiqués au point précédent commis dans des œuvres d'autrui non destinées à la publication lorsqu'il est porté atteinte à l'honneur ou à la

- réputation (article 171, paragraphe 3, loi n° 633/1941) ;
- duplication abusive, pour obtenir un bénéfice, de programmes pour traitement ; importation, distribution, vente ou détention à des fins commerciales ou professionnelles ou concession dans la location de programmes présents sur des supports non identifiés par la Société italienne d'auteurs (SIAE) ; préparation de moyens pour éliminer ou éviter les dispositifs de protection de programmes pour traitements (article 171-bis, paragraphe 1, loi n° 633/1941) ;
- reproduction, transfert à un autre support, distribution, communication, présentation ou démonstration en public, du contenu d'une base de données ; extraction ou réutilisation de la base de données ; distribution, vente ou concession dans la location de bases de données (article 171-bis, paragraphe 2, loi n° 633/1941) ;
- duplication abusive, reproduction, transmission ou diffusion en public par tout procédé, en tout ou en partie, d'œuvres créatives destinées à la télévision, au cinéma, de la vente ou de la location de disques, de bandes ou de supports similaires ou de tout autre support contenant des phonogrammes ou des vidéogrammes d'œuvres musicales, cinématographiques ou audiovisuelles équivalentes ou de séquences d'images en mouvement ; œuvres littéraires, dramatiques, scientifiques ou didactiques, musicales ou dramatiques et musicales, multimédias, même si elles sont incluses dans des œuvres collectives ou composites ou des bases de données ; reproduction, duplication, transmission ou diffusion abusive, vente ou commerce, cession à tout titre ou importation abusive de plus de cinquante copies ou exemplaires d'œuvres protégées par des droits de propriété intellectuelle ou par des droits associés ; inclusion dans un système de réseaux télématiques, à travers des connexions de tout type, d'une œuvre de création protégée par des droits de propriété intellectuelle, ou d'une partie de celle-ci (article 171-ter, loi n° 633/1941) ;
- non-communication à la SIAE des données d'identification des supports non soumis au marquage ou à la fausse déclaration (article 171-septies, loi n° 633/1941) ;
- reproduction frauduleuse, vente, importation, promotion, installation, modification, utilisation pour l'utilisation publique et privée d'appareils ou de parties d'appareils appropriés pour décoder des transmissions audiovisuelles d'accès conditionné réalisées sans fil, par satellite ou par câble, tant de manière analogique que numérique (article 171-octies, loi n° 633/1941) ;

15. incitation à ne pas prêter déclarations ou à prêter des fausses déclarations à l'autorité judiciaire (article 25-decies, Décret législatif n° 231/2001) [article ajouté par la loi n° 116/2009] ;

- incitation à ne pas prêter déclarations ou à prêter des fausses déclarations à l'autorité judiciaire (article 377- bis du Code pénal italien) ;

16. délits environnementaux (article 25-undecies, Décret législatif n° 231/2001) [article ajouté par le Décret législatif n° 121/2011 [modifié par la loi n° 68/2015

ajoutant le paragraphe 1-bis et modifié par le Décret législatif n° 21/2018]¹ ;

- pollution environnementale (article 452-bis du Code pénal italien) [introduit par la loi n° 68/2015] ;
- catastrophe environnementale (article 452-quater du Code pénal italien) [introduit par la loi n° 68/2015] ;
- délits involontaires contre l'environnement (article 452-quinquies du Code pénal italien) [introduit par la loi n° 68/2015] ;
- trafic et abandon de matériel hautement radioactif (article 452-sexies du Code pénal italien) [introduit par la loi n° 68/2015] ;
- circonstances aggravantes (article 452-octies du Code pénal italien) [introduit par la loi n° 68/2015] ;
- abattage, destruction, capture, enlèvement et détention de spécimens d'espèces animales ou végétales sauvages protégées (article 727-bis du Code pénal italien) ;
- destruction ou détérioration de l'habitat dans un environnement protégé (article 733-bis du Code pénal italien) ;
- importation, exportation, détention, utilisation à but lucratif, achat, vente, exposition ou maintenance pour la vente ou à des fins commerciales d'espèces protégées (articles 1 et 2, loi n° 150/1992) ;
- déversements d'eaux usées industrielles contenant des substances dangereuses ; déversements dans le sol, dans le sous-sol et dans les eaux souterraines ; déversement dans les eaux de la mer par les navires ou aéronefs (article 137, Décret législatif n° 152/2006) ;
- activité de gestion de déchets non autorisée (article 256, Décret législatif n° 152/2006) ;
- trafic illicite de déchets (article 259, Décret législatif n° 152/2006) ;
- activités organisées pour le trafic illicite de déchets (article 260, Décret législatif n° 152/2006) ;
- pollution du sol, du sous-sol, des eaux superficielles ou des eaux souterraines (article 257, Décret législatif n° 152/2006) ;
- violation des obligations de communication, de détention des registres obligatoires et des formulaires (article 258, Décret législatif n° 152/2006) ;
- activités organisées pour le trafic illicite de déchets (article 452-quaterdecies du Code pénal italien) [introduit par le Décret législatif n° 21/2018] ;
- fausses indications sur la nature, la composition et les caractéristiques physiques et chimiques des déchets dans la délivrance d'un certificat d'analyse de déchets ; inclusion dans le SISTRI d'un certificat d'une fausse analyse des déchets ; omission ou altération frauduleuse de la copie sur papier de la fiche SISTRI - zone de déplacement dans le transport de déchets (article 260-bis, Décret législatif n° 152/2006)² ;

¹ « 1-bis : dans les cas de condamnation pour les délits indiqués au paragraphe 1, lettres a) et b), du présent article, sont appliquées, en plus des sanctions pécuniaires qui y sont prévues, les sanctions d'interdiction prévues par l'article 9, pendant une période maximale de un an pour le délit indiqué à la lettre a) mentionnée ».

² Le système de contrôle et de traçabilité des déchets SISTRI a été supprimé par le Décret-loi n° 135, du 14 décembre 2018.

- sanctions (Décret législatif n° 152/2006, article 279) [Délits en matière de protection de l'air et de réduction des émissions atmosphériques] ;
- pollution intentionnelle provoquée par des navires (article 8, Décret législatif n° 202/2007) ;
- pollution involontaire provoquée par des navires (article 9, Décret législatif n° 202/2007) ;
- cessation et réduction de l'utilisation des substances nuisibles (article 3. loi n° 549/1993) ;

17. embauche de citoyens de pays tiers en situation irrégulière (article 25-duodecimes, Décret législatif n° 231/2001) [article ajouté par le Décret législatif n° 109/2012] [modifié par la loi n° 161/2017 ajoutant les paragraphes 1-bis, 1-ter et 1-quater] ;

- embauche de citoyens de pays tiers en situation irrégulière (article 22, paragraphe 12-bis, Décret législatif n° 286/1998) ;
- dispositions contre l'immigration clandestine (article 12, paragraphes 3, 3 bis, 3 ter et paragraphe 5, Décret législatif n° 286/1998) ;

18. racisme et xénophobie (article 25-terdecimes, Décret législatif n° 231/2001) [article ajouté par la loi européenne 2017] ;

- propagande et incitation à commettre un délit pour des raisons de discrimination raciale, ethnique et religieuse (article 604-bis du Code pénal italien) [ajouté par le Décret législatif n° 21/2018] ;

19. délits transnationaux (loi n° 146/2006) [les délits suivants, s'ils sont commis dans une modalité transnationale, constituent un cas pour la responsabilité administrative des entités] ;

- dispositions contre l'immigration clandestine (article 12, paragraphes 3, 3-bis, 3-ter et 5, du Texte refondu repris dans le Décret législatif n° 286, du 25 juillet 1998) ;
- association destinée au trafic illicite de substances stupéfiantes ou psychotropes (article 74 du texte refondu repris dans le Décret du Président de la République n° 309, du 9 octobre 1990) ;
- association criminelle destinée à la contrebande de tabac traité étranger (article 291-quater du texte refondu repris dans le Décret du Président de la République n° 43, du 23 janvier 1973) ;
- incitation à ne pas prêter déclarations ou à prêter des fausses déclarations à l'autorité judiciaire (article 377- bis du Code pénal italien) ;
- complicité personnelle (article 378 du Code pénal italien) ;
- association pour commettre un délit (article 416 du Code pénal italien) ;
- association de type mafieux (article 416-bis du Code pénal italien) [modifié par la loi n° 69/2015] ;

20. responsabilité des entités pour les infractions administratives dépendantes de délit [elles constituent un cas pour les entités qui opèrent dans le secteur des huiles d'olive vierges] (article 12, loi n° 9/2013) ;

- utilisation, frelatage et contrefaçon de substances alimentaires (article 440 du Code pénal italien) ;
- commerce de substances alimentaires contrefaites ou frelatées (article 442 du Code pénal italien) ;
- commerce de substances alimentaires nocives (article 444 du Code pénal italien) ;
- contrefaçon, frelatage ou utilisation de signes distinctifs d'œuvres de création ou de produits industriels (article 473 du Code pénal italien) ; introduction dans l'État italien et commercialisation de produits avec des faux signes (article 474 du Code pénal italien) ;
- fraude dans l'exercice commercial (article 515 du Code pénal italien) ;
- vente de substances alimentaires tant non authentiques qu'authentiques (article 516 du Code pénal italien) ;
- vente de produits industriels avec des signes trompeurs (article 517 du Code pénal italien) ;
- contrefaçon d'indications géographiques ou d'appellations d'origine des produits agroalimentaires (article 517-quater du Code pénal italien) ;

21. fraudes dans des compétitions sportives, exercice abusif de jeu ou de pari et jeux de hasard par le biais d'appareils interdits (article 25-quaterdecies) [article ajouté par la loi n° 39/2019] ;

- fraudes dans des compétitions sportives (article 1, loi n° 401/1989) ;
- exercice abusif d'activités de jeu et de pari (article 4, loi n° 401/1989) ;

22. délits fiscaux (article 25-quinquiesdecies) ;

- déclaration frauduleuse en utilisant des factures ou autres documents pour des opérations inexistantes (article 2, Décret législatif n° 74/2000) ;
- déclaration frauduleuse par le biais d'autres artifices (article 2, Décret législatif n° 74/2000) ;
- émission de factures ou d'autres documents pour des opérations inexistantes (article 8, Décret législatif n° 74/2000) ;
- occultation ou destruction de documents comptables (article 10 Décret législatif n° 74/2000) ;
- évasion frauduleuse du paiement d'impôts (article 11, Décret législatif n° 74/2000).

1.3 Les sanctions établies dans le Décret

Le système de sanction décrit dans le Décret législatif n° 231/2001, dans le cas de commettre les délits précédents, prévoit, dépendant des délits commis, l'application des sanctions administratives suivantes :

- sanctions pécuniaires ;
- sanctions d'interdiction ;
- confiscation ;
- publication du jugement.

Concrètement, il est expliqué que les sanctions d'interdiction sont appliquées en ce qui concerne les délits pour lesquels elles ont été expressément prévues. Conformément à la réglementation en vigueur, elles ne s'appliquent pas dans le cas de commettre des abus de biens sociaux et des délits d'abus de marché. Ces sanctions consistent en :

- l'interdiction d'exercer l'activité ;
- la suspension ou la révocation des autorisations, licences ou concessions nécessaires pour commettre le délit ;
- l'interdiction de passer des marchés avec l'administration publique ;
- l'exclusion de dégrèvements, de financements, d'aides et de subventions et/ou de révocation de ceux qui auraient pu être déjà concédés ;
- l'interdiction de publier des biens ou des services.

Le Décret législatif n° 231/2001 prévoit également que lorsque les cas se réunissent pour appliquer une sanction d'interdiction déterminant l'interruption de l'activité de la Société, le juge, au lieu d'appliquer la sanction, pourra ordonner la continuité de l'activité par un administrateur judiciaire pendant une période égale à la peine d'interdiction appliquée, si l'une des conditions suivantes au moins existe :

- la Société prête un service public ou un service d'utilité publique dont l'interruption peut entraîner un grave préjudice à la collectivité ;
- l'interruption de l'activité peut provoquer, en considérant les dimensions et les conditions économiques de son emplacement, d'importantes répercussions dans l'emploi.

1.4 Condition exonérant de la responsabilité administrative

Une fois la responsabilité administrative de l'entité déclarée, l'article 6 du Décret législatif n° 231/2001 dispose que celle-ci ne répondra pas de la responsabilité administrative, lorsqu'elle démontre que :

- l'organe de direction a adopté et appliqué de manière efficace, avant la commission du délit, des Modèles d'organisation, de gestion et de contrôle appropriés pour prévenir des délits du type qui a été produit ;
- la mission de surveiller le fonctionnement et l'observance des Modèles et de garantir leur mise à jour a été assignée à un organisme de l'entité doté de pouvoirs autonomes d'initiative et de contrôle ;
- les personnes ont commis le délit en évitant de manière frauduleuse les Modèles d'organisation, de gestion et de contrôle ;
- la surveillance de l'organisme superviseur n'a pas été insuffisante ni nulle.

Par conséquent, l'adoption du Modèle d'organisation, de gestion et de contrôle permet à l'entité de pouvoir éviter l'imputation de responsabilité administrative. La simple adoption de ce document, aux termes d'une décision de l'organe d'administration de l'entité, qui sera le Conseil d'administration, ne semble, en revanche, pas suffisante pour éviter sans plus cette responsabilité, étant nécessaire que l'entité ait transposé suffisamment le Modèle et qu'elle

l'ait réellement appliqué.

En ce qui concerne l'efficacité du Modèle d'organisation, de gestion et de contrôle pour la prévention de la commission des délits prévus par le Décret législatif n° 231/2001, il est exigé qu'il :

- établisse les activités dans le cadre desquelles des délits peuvent être commis ;
- prévoie des protocoles spécifiques pour programmer la formation et l'application des décisions de l'entité quant à la prévention de délits ;
- établisse des modalités de gestion des ressources financières appropriées pour empêcher la commission des délits ;
- prévoie des obligations d'informations à l'organisme responsable de garantir le fonctionnement et le respect des Modèles ;
- introduise un système disciplinaire approprié pour sanctionner le manquement des mesures indiquées dans le Modèle d'organisation, de gestion et de contrôle.

En ce qui concerne l'application effective du Modèle d'organisation, de gestion et de contrôle, le Décret législatif n° 231/2001 exige :

- une inspection périodique et, si des violations significatives des normes établies dans le Modèle sont découvertes ou si des changements se produisent dans l'organisation ou dans l'activité de l'entité, ou bien des changements législatifs, la modification du Modèle d'organisation, de gestion et de contrôle ;
- un système disciplinaire approprié pour sanctionner le manquement des mesures indiquées dans le Modèle d'organisation, de gestion et de contrôle.

1.5. LES DÉLITS COMMIS À L'ÉTRANGER

En vertu de l'article 4 du Décret, la Société peut être considérée comme responsable, en Italie, d'avoir commis à l'étranger ces délits. L'article 4 du Décret prévoit concrètement que les entités ayant leur siège principal sur le territoire de l'État italien répondent même pour les délits commis à l'étranger dans les cas et dans les conditions prévus aux articles 7 à 10 du Code pénal italien, à condition que l'État du lieu dans lequel le fait a été commis n'agit pas à leur encontre.

Par conséquent, la Société pourra être poursuivie lorsque :

- elle a en Italie le siège principal, c'est-à-dire, le siège effectif où sont exercées les activités administratives et de direction, qui pourrait même différer de celui où se trouve la Société ou le siège social (entités dotés de la personnalité morale), ou le lieu où l'activité est exercée de manière continue (entités sans personnalité morale) ;
- l'État du lieu où le fait a été commis n'agit pas contre la Société ;
- la demande du ministère de la Justice, à laquelle la punissabilité pourrait être soumise, fait même référence à cette Société.

Ces normes font référence aux délits commis entièrement à l'étranger par des membres de direction ou subordonnés.

Pour les conduites délictuelles qui ne se sont produites que partiellement en Italie, le principe de territorialité est appliqué conformément à l'article 6 du Code pénal italien, en vertu duquel « le délit est considéré comme commis sur le territoire de l'État italien, lorsque l'action ou l'omission, qui le constitue, s'y est produite totalement ou partiellement, ou bien lorsque l'événement engendré par l'action ou l'omission est survenu dans ledit État italien ».

1.6 Les « Directives » de Confindustria (Confédération générale de l'industrie italienne)

L'article 6 du Décret législatif n° 231/2001 dispose expressément que les Modèles d'organisation, de gestion et de contrôle peuvent être adoptés conformément aux codes de comportement rédigés par les associations représentatives des entités.

Les Directives de Confindustria ont été approuvées par le ministère de la Justice avec l'arrêté ministériel du 4 décembre 2003. La mise à jour ultérieure, publiée par Confindustria le 24 mai 2004, a été approuvée par le ministère de la Justice, qui a considéré ces Directives comme appropriées pour atteindre les finalités que le Décret poursuit. La dernière mise à jour de ces Directives remonte au mois de mars 2014 et a été approuvée par le ministère de la Justice le 31 juillet 2014.

Dans la définition du Modèle d'organisation, de gestion et de contrôle, les Directives de Confindustria prévoient les phases de projet suivantes :

- l'identification des risques, l'analyse du contexte commercial pour mettre en évidence dans quels secteurs d'activité et avec quelles modalités des événements nuisibles aux objectifs indiqués par le Décret législatif n° 231/2001 peuvent se produire ;
- la préparation d'un système de contrôle (protocoles) approprié pour prévenir les risques de délit identifiés dans la phase précédente, à travers l'évaluation du système de contrôle existant dans l'entité et son adéquation.

Les composants les plus importants du système de contrôle établi dans les Directives de Confindustria pour garantir l'efficacité du Modèle d'organisation, de gestion et de contrôle, sont les suivants :

- l'adoption de principes éthiques par rapport aux comportements pouvant supposer l'un des délits prévus par le Décret, repris dans un Code de déontologie ;
- un système organisationnel suffisamment formalisé et clair, concrètement en ce qui concerne l'attribution de responsabilités, les lignes de dépendance hiérarchique et description des missions, avec une prévision spécifique des principes de contrôle ;
- des procédures manuelles et/ou informatiques régulant le développement des activités, prévoyant des contrôles utiles ;
- des procurations d'autorisation et de signature attribuées conformément aux responsabilités organisationnelles et de gestion définies, prévoyant, si nécessaire, l'indication des seuils d'approbation des dépenses ;
- des systèmes de contrôle et de gestion, capables de notifier immédiatement l'existence ou

le développement ultérieur de situations de criticité générale ou particulière ;

- informations et communication au personnel, caractérisées par leur exhaustivité, efficacité, fiabilité, clarté et un niveau de détail approprié ; ainsi que la fréquence, à laquelle s'ajoute un programme de formation du personnel adapté en fonction des niveaux des destinataires.

De plus, les Directives de Confindustria expliquent que les membres du système de contrôle décrits plus haut doivent s'adapter à une série de principes de contrôle, parmi lesquels se trouvent :

- la possibilité de vérification, de cohérence et de congruence de chaque opération, transaction et action ;
- l'application du principe de séparation des fonctions et de ségrégation des missions (personne ne peut gérer de manière autonome un processus entier) ;
- la création, l'exécution et la documentation de l'activité de contrôle sur les processus et sur les activités ayant un risque de délit.

DEUXIÈME SECTION

2. LE MODÈLE D'ORGANISATION, DE GESTION ET DE SURVEILLANCE DE CARAPELLI FIRENZE S.P.A.A.

2.1 Finalité du Modèle

Carapelli Firenze S.p.A. (Ci-après « Carapelli » ou la « Société »), qui fait partie d'un groupe opérant dans le secteur des huiles végétales, a approuvé le présent Modèle d'organisation, de gestion et de contrôle (ci-après également le « Modèle »), aux termes d'une décision du Conseil d'administration du 22 septembre 2011. Après, le Modèle a subi des modifications et des compléments par rapport à l'évolution réglementaire et à l'introduction de nouvelles incriminations de délit dans le Décret législatif n° 231/2001. La Société est consciente qu'il est nécessaire de garantir des conditions de correction et de transparence dans la gestion des affaires et des activités commerciales, dans l'intérêt de sa position et image, et du travail de ses employés et, de la même manière, elle est consciente de l'importance d'incorporer un Modèle d'organisation, de gestion et de contrôle, approprié pour prévenir que des comportements illicites soient commis par ses administrateurs, employés et collaborateurs soumis à la direction ou à la surveillance de la part de la Société.

Par conséquent, Carapelli considère que l'adoption du Modèle, avec le Code de déontologie -en marge des dispositions du Décret législatif n° 231/2001 qui font allusion au Modèle comme élément optionnel et non obligatoire- peut constituer un outil valable de sensibilisation supplémentaire de tous les employés de la Société et de tous les destinataires restants, de sorte qu'ils aient, dans l'exercice de leurs activités, des comportements corrects et transparents, afin de prévenir le risque de commission des délits contemplés dans le Décret législatif n° 231/2001.

Concrètement, à travers l'adoption du Modèle, Carapelli poursuit ces finalités :

- sensibiliser les destinataires du Modèle, définis au paragraphe 2.2 suivant, qu'ils peuvent encourir, s'ils violent les dispositions que celui-ci contient, la commission de délits punissables pénalement, ainsi que des sanctions administratives d'application directe à la Société ;
- interdire des comportements sanctionnés par le Décret, requérant aux destinataires d'adopter des conduites correctes et transparentes conformément au présent Modèle ;
- il convient de rappeler que Carapelli Firenze S.p.A. condamne fermement ces formes de comportement illicite, puisque celles-ci (même dans le cas où la Société serait apparemment en condition d'en tirer profite) sont en tout cas contraires, non seulement aux dispositions légales, mais aussi aux principes éthiques que celle-ci vise à respecter dans l'exercice des activités commerciales ;
- permettre à la Société, grâce à la supervision des domaines d'activité à risque, basée sur un système structuré et généralisé de procédures et

d'activités de contrôle, d'intervenir en temps et en forme pour prévenir ou faire face à la commission de ces délits.

Afin d'élaborer un Modèle efficace et approprié pour prévenir les délits compris dans le cadre du Décret législatif n° 231/2001, la Société a réalisé une analyse profonde de son contexte commercial tant par la vérification comptable qu'à travers des entretiens destinés à des sujets commerciaux informés de l'organisation et des activités exercées par la Société.

2.2 Destinataires

Les dispositions du présent Modèle sont, par conséquent, contraignantes pour les administrateurs et pour tous ceux qui exercent des fonctions de représentation, d'administration et de direction dans la Société même dans la pratique, pour les employés (étant considérés comme tels tous ceux qui sont liés à la Société par une relation de travail en tant que salariés, y compris le personnel de direction), pour les collaborateurs externes soumis à la direction ou à la surveillance de la direction commerciale de la Société (ci-après les « Destinataires »).

2.3 Éléments de base du Modèle

Par rapport aux exigences établies dans le Décret législatif n° 231/2001, les éléments fondamentaux développés par Carapelli Firenze S.p.A. dans la définition du Modèle peuvent être résumés comme suit :

- identification des activités sensibles, avec des exemples d'éventuelles modalités de commission des délits et des processus instrumentaires qui pourraient s'associer à la commission des délits cités dans le Décret, qui seront soumises, par conséquent, à une analyse et à une supervision périodique ;
- identification des principes éthiques et des normes de comportement destinées à prévenir des conduites pouvant supposer l'un des délits prévus dans le Décret législatif n° 231/2001, énoncées dans le Code de déontologie adopté par Carapelli et plus, concrètement, dans le présent Modèle ;
- prévision de protocoles spécifiques relatifs aux processus instrumentaires considérés comme ayant un plus grand risque potentiel de commission de délit, afin de réguler expressément la formation et l'application des décisions de la Société, pour offrir des indications spécifiques sur le système de contrôles préventifs par rapport à tout type de délit objet de prévention ;
- nomination d'un Organisme de surveillance collégial (ci-après également « Organisme »), et attribution de missions de surveillance spécifiques sur l'action efficace et l'application effective du Modèle ;
- approbation d'un système de sanction approprié pour garantir l'application efficace du Modèle, qui contient les dispositions disciplinaires applicables en cas de manquement des mesures indiquées dans le Modèle ;
- exercice d'une activité de formation, de sensibilisation et de divulgation aux Destinataires du présent Modèle ;
- modalités pour l'adoption et l'application effective du Modèle, ainsi que les modifications ou compléments nécessaires dans ce Modèle (mise à jour du Modèle).

2.4 Code de déontologie et Modèle

Carapelli vise à opérer selon les principes éthiques et les normes de comportement par lesquels l'exercice de l'activité commerciale sera guidé, elle poursuivra l'objet social et sa croissance en respectant les lois et les

règlements en vigueur en Italie et dans tous ses pays d'action. Dans ce but, la Société a approuvé un Code de déontologie qui se charge de définir une série de principes de « déontologie commerciale » et de normes de comportement, qu'elle reconnaît comme propres et dont elle exige le respect tant par ses organes sociaux et employés, que de tous ceux qui coopèrent avec elle dans la réalisation des objectifs commerciaux.

C'est pourquoi le Code de déontologie a une portée à caractère général et représente un ensemble de normes, spontanément adoptées par Carapelli Firenze S.p.A., que la Société reconnaît, accepte et partage, afin de diffuser une intégrité éthique solide et une grande sensibilité sur le respect des réglementations en vigueur.

En revanche, le Modèle répond à des dispositions spécifiques reprises dans le Décret législatif n° 231/2001, expressément orientées vers la prévention de la commission des délits prévus dans le Décret lui-même (pour des faits qui, apparemment commis dans l'intérêt ou au bénéfice de la Société, peuvent entraîner pour celle-ci une responsabilité administrative pour délit).

Considérant que le Code de déontologie reprend des principes de comportement (parmi eux, la légalité, la correction et la transparence), même appropriés pour prévenir les comportements illicites objet du Décret législatif n° 231/2001, ce document acquiert une pertinence aux fins du Modèle et constitue, par conséquent, un élément complémentaire.

2.5 Conditions requises du Modèle

Au moment d'élaborer le Modèle, Carapelli a pris en compte sa propre organisation commerciale, afin de vérifier les domaines d'activité les plus exposés au risque d'une éventuelle commission de délits.

Dans la préparation du Modèle, la Société a également pris en compte le propre système de contrôle interne afin de vérifier sa capacité pour prévenir les délits prévus dans le Décret législatif n° 231/2001 dans les domaines d'activité identifiés comme étant à risque.

Plus en général, le système de contrôle interne de Carapelli Firenze S.p.A. doit garantir, avec une certitude raisonnable, la réalisation d'objectifs opérationnels, d'informations et de conformité :

- l'objectif opérationnel du système de contrôle interne fait référence à l'efficacité et à l'efficience de la Société au moment d'utiliser les ressources, de se protéger des pertes et de sauvegarder le patrimoine commercial. De plus, ce système vise à garantir que le personnel agit dans l'intérêt de la réalisation des objectifs commerciaux, sans faire passer avant d'autres intérêts que ceux de Carapelli ;
- l'objectif d'informations se traduit par la rédaction de rapports ponctuels et fiables pour le processus de prise de décision au sein et en dehors de l'organisation commerciale ;
- en revanche, l'objectif de conformité garantit que toutes les opérations et les actions sont menées à bien en respectant les lois et les règlements,

les conditions requises prudentes et les procédures commerciales internes.

Le système de contrôle, dont la supervision revient à l'Organisme de surveillance, implique tous les secteurs de l'activité exercée par Carapelli par la distinction des missions opérationnelles des tâches de contrôle, réduisant raisonnablement tout éventuel conflit d'intérêt.

Le système de contrôle interne se base concrètement sur les éléments suivants :

- système organisationnel formalisé et clair dans l'attribution des responsabilités ;
- système procédural ;
- systèmes informatiques orientés vers la séparation des fonctions ;
- système de contrôle de gestion et rapports ;
- procurations d'autorisation et de signature assignés conformément aux responsabilités ;
- système de communication interne et formation du personnel.

Le système de contrôle interne se base sur les principes suivants :

- toute opération, transaction et action doit être véridique, vérifiable, cohérente et documentée ;
- personne ne devra pouvoir gérer un processus dans son entier de manière autonome (ce qui est appelé la séparation de tâches) ;
- le système de contrôle interne doit pouvoir documenter la réalisation des contrôles, y compris de supervision.

Tout le personnel, dans le cadre des fonctions exercées, est responsable de la définition et du fonctionnement correct du système de contrôle à travers les contrôles de ligne, constitués par l'ensemble des activités de surveillance que chaque unité opérationnelle réalise dans les processus.

2.6 Identification des activités « à risque » et des processus associés

Par conséquent, la Société, consciente des exigences de garantir des conditions de correction et de transparence dans la gestion des affaires et des activités sociales, ainsi que pour garantir sa réputation et son image, a décidé de réaliser une analyse profonde de ses instruments d'organisation, de gestion et de contrôle, afin de vérifier la correspondance des principes de comportement et des procédures déjà adoptées aux finalités prévues dans le Décret législatif n° 231/2001 et les adapter, lorsqu'il est nécessaire.

Le Décret législatif n° 231/2001 dispose expressément, dans l'article 6, paragraphe 2, lettre a), que le Modèle d'organisation, de gestion et de contrôle de l'entité devra établir les activités commerciales dans le cadre desquelles les délits indiqués dans le Décret lui-même pourraient être commis.

C'est pourquoi les activités commerciales de Carapelli et ses structures organisationnelles ont été analysées, dans le but spécifique d'identifier les

domaines d'activité commerciale à risque dans lesquels les délits prévus par le Décret législatif n° 231/2001 peuvent être commis (ainsi que des exemples pratiques d'activités « sensibles »), les exemples d'éventuelles modalités de commission de ces délits, ainsi que les processus au cours desquels, toujours en lignes générales, les conditions pourraient être réunies et/ou les instruments pour commettre les délits pourraient être fournis (ce qui est appelé les processus « instrumentaires »).

Identification des activités à risque

Considérant également les activités caractéristiques de Carapelli, les domaines à risque identifiés font référence, concrètement, aux délits prévus par les articles 24, 24 bis, 25, 25 bis-1, 25 ter, 25 quater, 25 septies, 25 octies, 25 novies conformément à la loi n° 99/09 du Décret législatif n° 231/2001 et 25 novies conformément à la loi n° 116/2009 introduisant l'incrimination d'incitation à des fausses déclarations, objet de l'article 377-bis du Code pénal italien, dans le cadre des délits contre l'activité judiciaire 25 undecies, 25 duedecies, 25 terdecies, 25 quinquedecies, infractions administratives dépendantes de délit dans le secteur des huiles d'olive vierges, objet de l'article 12 de la loi n° 9/2013.

Le risque de commission des délits objet des articles 24 ter, 25 bis, 25 quater 1, 25 quinquies, 25 sexes, 25 quaterdecies, ainsi que des délits transnationaux prévus par l'article 10 de la loi n° 146/2006, bien qu'il ne puisse pas être exclu sans plus, a été considéré comme extrêmement faible, considérant les activités exercées par la Société et en tout cas raisonnablement couvert par le respect des principes éthiques et par les normes de comportement énoncées dans le Code de déontologie adopté par la Société, qui oblige à tous ses destinataires à l'observance la plus rigoureuse des lois et des réglementations applicables à celle-ci.

L'identification des domaines dans lesquels il existe un risque de commission des délits prévus par le Décret législatif n° 231/2001, comme nous l'avons rappelé avant, a été même réalisée par le biais d'entretiens détaillés avec les référents commerciaux qui, en raison du poste occupé dans les différents processus analysés, connaissent largement et en profondeur le fonctionnement de chaque secteur de l'activité commerciale.

Les résultats de l'activité susmentionnée, préalablement partagés avec les référents commerciaux entretenus, ont été repris dans une fiche descriptive (connue comme « Modèle des activités à risque de délit), qui illustre en détails les profils concrets de risque de commission des délits repris dans le Décret législatif n° 231/2001, dans le cadre des activités de Carapelli. Le Modèle des activités avec un risque de délit est gardé au siège social de la Société et est disponible pour sa consultation.

Concrètement, le risque d'une éventuelle commission des délits prévus par le Décret législatif n° 231/2001 a été identifié dans les domaines suivants d'activité commerciale :

A. relations de profil institutionnel avec des sujets appartenant à

- l'administration publique ;
- B. gestion des relations avec les entités publiques compétentes en raison de l'exécution des obligations associées à l'activité de production et en usine, même en raison de vérifications et d'inspections ;
 - C. gestion de conception, production et commercialisation des produits (y compris les activités de marketing) ;
 - D. gestion des parrainages et des dons ;
 - E. réalisation des obligations prévues dans le cadre de la gestion de l'activité d'importation/exportation ;
 - F. gestion de la qualité des produits ;
 - G. gestion du système de sécurité conformément aux Décret législatif n° 81/08 (Texte refondu de sécurité) ;
 - H. gestion des obligations exigées par la réglementation en vigueur, même en raison de vérifications, d'inspections et de constatations de la part des entités publiques compétentes ou des autorités de surveillance ;
 - I. gestion des déclarations avec prix ;
 - J. gestion des obligations nécessaires pour demander des financements et/ou des bonifications et élaboration de la documentation correspondante ;
 - K. gestion des obligations en matière d'embauches, de cessation de relation professionnelle, rémunérations, prélèvements fiscaux et cotisations d'assistance et à la Sécurité sociale, relatives à des employés et des collaborateurs ;
 - L. gestion des contentieux judiciaires et extrajudiciaires (par ex. civils, fiscaux, de droit du travail, administratifs, pénaux), dans tous les degrés de procès, nomination des professionnels externes et coordination des activités associées ;
 - M. gestion, utilisation et entretien du système d'information et de la communication commerciale ;
 - N. coordination et gestion de la comptabilité générale et élaboration des comptes annuels ;
 - O. obligations sociétaires ;
 - P. gestion des participations ;
 - Q. gestion des déchets ;
 - R. gestion des installations dans le cadre de l'exercice de l'activité de production et logistique ;
 - S. gestion des aspects environnementaux ;
 - T. gestion des activités commerciales ;
 - U. gestion d'achats.

Les processus instrumentaires ont été également identifiés, dans le cadre desquels, en lignes générales, les conditions pourraient être créées et /ou les instruments pourraient être fournis pour commettre les délits par rapport aux activités énumérées précédemment :

- 1 gestion des achats de biens et de services ;
- 2 gestion du conseil et des missions professionnelles ;
- 3 gestion des dons, parrainages, libéralités et gratifications ;
- 4 gestion des remboursements de dépenses à des employés et des dépenses de représentation ;

- 5 sélection, embauche et gestion du personnel embauché ;
- 6 gestion des visites d'inspection et des relations avec l'administration publique ;
- 7 gestion de caisse et des banques ;
- 8 élaboration des comptes annuels et relations avec les commissaires aux comptes, membres du Conseil de surveillance et actionnaires ;
- 9 gestion des obligations en matière de santé et de sécurité sur les lieux de travail ;
- 10 gestion des déclarations avec prix ;
- 11 gestion de la conception, production et commercialisation des produits ;
- 12 gestion des obligations en matière environnementale ;
- 13 gestion de la qualité des produits ;
- 14 gestion des relations avec les clients ;
- 15 accès et utilisation de ressources informatiques et téléphoniques.

Un protocole spécifique a été développé pour chacun de ces processus afin de déterminer les procédures opérationnelles nécessaires pour maintenir le contrôle du processus en garantissant les conditions requises de transparence, de traçabilité et de séparation des missions.

Les délits sont également prévenus en définissant les principes de surveillance ci-après repris.

2.7 Principes de surveillance

Carapelli gère les principaux processus et domaines d'activité à risque identifiés plus haut, en respectant des principes cohérents avec les indications fournies par le Décret législatif n° 231/2001, en garantissant leur application correcte et concrète.

Les principes par lesquels sont régies les activités dans ces domaines et processus sont les suivants :

- existence de normes de comportement à caractère général en soutien des activités exercées ;
- existence et adéquation de procédures pour réguler le développement des activités en respectant les principes de : traçabilité documentaire, objectivation du processus de prise de décision et de prévision de points de contrôle appropriés ;
- respect et application concrète du principe général de séparation de missions, selon lequel personne ne doit pouvoir gérer un processus dans son entier de manière autonome ;
- existence de niveaux d'autorisation comme garantie d'un contrôle approprié du processus de prise de décision, fondé sur un système de délégations et de procédures faisant référence tant aux procurations d'autorisation internes, dont dépendent les processus de prise de décision de la Société en ce qui concerne les opérations qui doivent être réalisées, qu'aux procurations de représentation pour la signature d'écrits ou d'actes destinés à l'étranger et appropriés pour obliger la Société avec des tiers (ce qui est appelé les « procurations » spéciales ou *ad litem*) ;

- système de communication interne et formation du personnel ;
- existence d'activités spécifiques de contrôle et de supervision.

Tout le personnel, dans le cadre des fonctions exercées, est responsable de la définition et du fonctionnement correct du système de contrôle, constitué par l'ensemble des activités de surveillance que chaque unité opérationnelle réalise dans les processus.

Carapelli a attribué la mission de vérification de l'application constante de ces principes, et leur adéquation et mise à jour, aux responsables des Directions commerciales, qui doivent communiquer avec l'Organisme de surveillance, pour que celui-ci soit toujours informé d'éventuelles modifications introduites dans l'organisation ou dans les activités commerciales et à qui des avis ou indications de principe et d'orientation pourront être demandés.

2.8 Normes de comportement à caractère général

Comportements recommandés dans les relations avec l'administration publique, avec les autorités de surveillance et avec les autorités judiciaires

Les normes de comportement à caractère général suivantes sont appliquées aux Destinataires du présent Modèle qui, à tout titre, ont des relations avec l'administration publique, avec les autorités de surveillance et avec les autorités judiciaires pour le compte et dans l'intérêt de la Société.

À caractère général, il est interdit aux Destinataires d'entreprendre, de collaborer ou de donner lieu à la réalisation de comportements qui, considérés individuellement ou collectivement, supposent ou peuvent supposer, directement ou indirectement, les délits prévus aux articles 24, 25 et 25 decies du Décret législatif n° 231/2001.

Concrètement, conformément aux principes de déontologie commerciaux, objet du présent Modèle et du Code de déontologie adopté par la Société, il est interdit :

- de promettre ou de réaliser des apports en argent en faveur de représentants de l'Administration publique ou de l'Autorité de surveillance, pour des finalités diverses de celles institutionnelles et de service ;
- de promettre ou d'octroyer des bénéfices de tout type en faveur de représentants de l'administration publique et de l'autorité de surveillance, italiennes ou étrangères, afin d'influencer leur jugement impartial ou d'inciter à garantir tout bénéfice à la Société ;
- d'effectuer des prestations ou des paiements en faveur de collaborateurs, fournisseurs, conseillers ou autres tiers opérant pour le compte de la Société, qui ne trouvent aucune justification appropriée dans le contexte de la relation contractuelle constituée avec ceux-ci ou bien quant au type de mission à exercer et aux pratiques en vigueur dans le domaine local ;
- favoriser, dans les processus d'achat, des collaborateurs, fournisseurs, conseillers et autres tiers indiqués par des représentants de l'administration publique ou les autorités de surveillance ;

- concéder des gratifications et des cadeaux en dehors de ce qui est prévu par la pratique commerciale (c'est-à-dire, toute forme de cadeau offert qui excède les pratiques commerciales ou de courtoisie normales, ou en tout cas destiné à recevoir un traitement de faveur dans la gestion de toute activité commerciale). Il est concrètement interdit toute forme de cadeau ou autre bénéfice à des fonctionnaires publics ou à leurs membres de la famille, pouvant influencer leur jugement impartial ou inciter à garantir tout bénéfice pour la Société. Les gratifications permises sont toujours caractérisées par l'exiguïté de la valeur et parce qu'elles visent à promouvoir l'image de la Société. Les cadeaux offerts - sauf ceux d'une valeur modeste- devront être documentés de manière appropriée pour que l'Organisme de surveillance puisse réaliser les vérifications utiles ;
- d'avoir une conduite trompeuse pouvant induire en erreur l'administration publique ou l'autorité de surveillance dans l'évaluation technique et économique sur la documentation présentée ;
- de montrer des documents ou des données faux ou altérés, ou de fournir des informations non véridiques ;
- d'omettre des informations utiles afin d'orienter en son propre avantage les décisions de l'administration publique ou des autorités de surveillance ;
- de présenter des fausses déclarations à des organismes publics nationaux ou communautaires afin d'obtenir des subventions publiques, aides ou financements dans des conditions favorables ;
- de destiner des sommes reçues d'organismes publics nationaux ou communautaires au titre de subventions, d'aides ou de financements à des fins autres que celles auxquelles elles étaient destinées.

Carapelli condamne toute conduite qui suppose, de toute manière, directement ou indirectement, le délit d'« incitation à ne pas prêter déclarations ou à prêter des fausses déclarations à l'autorité » et/ou faciliter ou favoriser sa commission. Il est concrètement interdit :

- de promettre ou d'offrir des apports en argent ou autres bénéfices en faveur de sujets impliqués dans des procédures judiciaires afin de les inciter à cacher/omettre des faits pouvant entraîner des peines/sanctions pour la Société ;
- d'inciter un sujet à ne pas prêter déclaration ou à prêter des fausses déclarations à l'autorité judiciaire pendant une procédure pénale, par la menace ou la violence (coaction physique ou morale) afin de cacher/omettre des faits pouvant entraîner des peines/sanctions à la Société.

Enfin, les Destinataires sont obligés à prendre en compte les dispositions suivantes :

- les relations avec l'administration publique doivent être gérées en identifiant les responsables de référence pour les activités exercées dans des domaines à risque ;

- les missions assignées aux collaborateurs externes (par ex. les fournisseurs, conseillers) doivent être rédigées par écrit, en indiquant l'objet de la mission, la rémunération accordée et doivent être signées conformément aux délégations reçues ;
- les moyens de paiement en espèces ou en nature sont interdites, sauf les cas extraordinaires dûment motivés.

Ceux exerçant une fonction de contrôle et de supervision sur les obligations associées à l'exercice de ces activités, devront spécialement faire attention à l'exécution de ces obligations et notifier immédiatement à l'Organisme de surveillance des situations présumées d'irrégularité ou de non-conformité qu'ils pourraient avoir détectées.

Enfin, les Destinataires des présents principes de comportement éthique sont obligés de prendre en compte les normes suivantes : en cas de tentative présumée de pot-de-vin de la part d'un fonctionnaire public (qui sera considéré comme un abus de la qualité ou de pouvoir de la part d'un fonctionnaire public afin de contraindre ou d'obliger quiconque de donner ou promettre, à celui-ci ou à un tiers, de l'argent ou d'autres bénéfices indus par l'exercice de ses devoirs professionnels), le sujet intéressé devra : (i) décliner la demande ; (ii) informer immédiatement l'Organisme de surveillance.

Comportements recommandés dans le cadre des activités « sensibles » quant aux abus de biens sociaux

Les principes de comportement à caractère général suivants sont appliqués aux Destinataires du présent Modèle qui, à tout titre, sont impliqués dans les activités « sensibles » quant aux abus de biens sociaux (concrètement les membres du Conseil d'administration), objet de l'article 25 ter du Décret législatif n° 231/2001.

Il est en général demandé à ces sujets :

- d'avoir un comportement correct, transparent et collaboratif, en respectant les normes légales et les procédures commerciales internes, dans toutes les activités orientées vers l'élaboration des comptes annuels et des autres communications sociales afin d'offrir aux actionnaires et au public des informations véridiques et correctes sur la situation économique, patrimoniale et financière de la Société ;
- de garantir la collaboration maximale avec l'Organisme de surveillance et avec la Direction de la Société, en garantissant la transmission d'informations complètes et claires, ainsi que l'exactitude des données et des traitements, en notifiant d'éventuels conflits d'intérêt ;
- de respecter rigoureusement toutes les normes établies par la loi pour garantir l'intégrité et l'effectivité du capital social, pour ne pas porter atteinte aux garanties des créanciers et des tiers en général ;
- d'assurer le fonctionnement correct de la Société et des organes sociaux, en garantissant et en facilitant toute forme de contrôle interne sur la gestion sociale prévu par la loi ;
- de réaliser rapidement, correctement et de bonne foi toutes les communications, prévues par la loi quant aux autorités administratives indépendantes, n'entravant pas l'exercice des fonctions que celles-ci

- exercent ;
- d'avoir des comportements supposant un délit de corruption entre particuliers.

De plus, a été prévue l'obligation expresse à charge des sujets précédents, le cas échéant, d'éviter :

- de représenter ou de transmettre pour l'élaboration et la préparation des rapports, comptes et états financiers ou autres communications sociales, des fausses données, incomplètes ou, en tout cas, qui ne répondent pas à la réalité, sur la situation économique, patrimoniale ou financière de la Société et de ses filiales ;
- d'omettre des données et des informations exigées par la loi sur la situation économique, patrimoniale et financière de la Société et de ses filiales ;
- de divulguer des fausses nouvelles ou d'entreprendre des opérations simulées ou d'autres artifices afin d'altérer le prix des instruments financiers de la Société et des sociétés du Groupe ;
- d'indiquer des éléments d'actif pour un montant supérieur/inférieur à la trésorerie ou des éléments de passif fictifs (par exemple des coûts soutenus de manière fictive et/ou des recettes indiquées dans une mesure supérieure/inférieure à celle réelle) en recourant à une fausse représentation dans les livres comptables obligatoires et en utilisant les moyens appropriés pour empêcher leur vérification ;
- d'indiquer des éléments de passif fictifs en utilisant des factures ou d'autres documents ayant une valeur probante similaire aux factures, pour des opérations inexistantes ;
- de mener à bien des opérations simulées ou frauduleuses d'une autre manière, ainsi que de diffuser des nouvelles fausses ou incorrectes, pouvant provoquer une altération considérable du prix d'instruments financiers non cotés en bourse ou pour lesquels une demande d'admission n'a pas été présentée dans les négociations sur un marché régulé ;
- d'avoir des comportements empêchant matériellement, à travers l'occultation de documents ou l'utilisation d'autres moyens frauduleux, ou qui en tout cas entravent l'exercice de l'activité de contrôle et de révision de la part du Conseil de surveillance ou de la société d'audit ;
- d'avoir tout comportement entravant l'exercice des fonctions de surveillance également lors de l'inspection de la part des autorités publiques de surveillance (opposition expresse, refus de prétexte, ou même des comportements entravant ou démontrant un manque de collaboration, tels que des retards dans les communications ou dans la mise à disposition de documents) ;
- d'effectuer, de recevoir ou de demander des remises d'argent, des cadeaux ou des bénéfices d'une autre nature, lorsqu'ils excèdent les pratiques commerciales et de courtoisie normales, à des employés d'autres sociétés privées ;
- de réaliser ou de promettre, en faveur des clients, des prestations qui ne

trouvent pas de justification appropriée à la lumière de la relation contractuelle existante avec ceux-ci.

Il est concrètement interdit aux administrateurs :

- de déterminer ou d'influencer la prise des décisions de l'assemblée, en entreprenant des actes simulés ou frauduleux afin d'altérer la procédure correcte d'expression de la volonté de l'assemblée ;
- d'acheter ou de souscrire des actions de la Société ou de filiales en dehors des cas prévus par la loi, en préjudice de l'intégrité du capital social ;
- d'effectuer des réductions de capital social, des fusions ou des scissions, en violant les dispositions légales qui protègent les créanciers, en leur provoquant un préjudice ;
- de procéder à la formation ou à des augmentations fictives du capital social, en attribuant des actions d'une valeur inférieure à leur valeur nominale en raison de la constitution de nouvelles sociétés ou d'augmentation du capital social ;
- de ne pas communiquer aux autres administrateurs et au Conseil de surveillance, l'éventuelle présence d'intérêts, pour leur propre compte ou pour celui de tiers, qu'ils ont dans une opération de la Société, en indiquant sa nature, ses modalités, son origine et sa portée.

Les Destinataires du Modèle devront de plus :

- respecter ponctuellement les normes commerciales quant à la clarté et à l'exhaustivité des données et des nouvelles que chaque fonction doit transmettre, aux critères comptables pour traiter les données et aux délais pour leur remise aux fonctions responsables ;
- respecter les critères et les modalités prévues par les normes commerciales pour traiter les données des comptes annuels individuels et consolidés, ainsi que leur transmission de la part des Sociétés du Groupe qui entrent dans le périmètre de consolidation ;
- observer scrupuleusement les normes et les procédures prévues par la loi et par les réglementations sectorielles pour évaluer et sélectionner la société d'audit.

Comportements recommandés dans le cadre des activités « sensibles », quant aux délits de recel, blanchiment et utilisation d'argent, de biens ou de bénéfices de provenance illicite, ainsi que l'auto-blanchiment.

Bien que l'analyse réalisée dans les activités typiques de la Société nous fasse penser que le risque associé aux éventuelles conduites qui pourraient supposer des délits de blanchiment, de recel ou d'utilisation d'argent, de biens ou d'autres bénéfices de provenance illicite, est suffisamment surveillé, Carapelli a adopté des règles de comportement à caractère général qui sont appliquées aux Destinataires du présent Modèle, désignés ou chargés à tout titre de la gestion du processus d'achats (par exemple des matières premières, semi-élaborés, des systèmes et des parties de systèmes, etc.).

À la lumière de ces évaluations, la Société impose aux Destinataires impliqués dans les activités sensibles précédemment indiquées l'interdiction :

- de recevoir ou d'accepter la promesse de paiement en espèces, d'aucune sorte, dans aucune circonstance, ou d'entreprendre des opérations qui peuvent s'associer à des événements relatifs au blanchiment de capitaux provenant d'activités délictuelles ;
- d'utiliser des instruments anonymes pour réaliser des actions ou des opérations de transfert de montant importants ;
- d'émettre des factures ou de délivrer des documents pour des opérations inexistantes afin de permettre à des tiers de commettre une évasion fiscale ;
- d'indiquer des éléments de passif fictifs en utilisant des factures ou d'autres documents ayant une valeur probante similaire aux factures pour des opérations inexistantes ;
- d'utiliser de l'argent en espèces ou un autre instrument financier au porteur (sans préjudice d'éventuelles exceptions dictées par des exigences opérationnelles/de gestion pouvant être objectivement justifiées, toujours pour des montants limités et en tout cas ajustés aux limites légales), pour toute opération de recouvrement, paiement, transfert de fonds, emploi ou autre utilisation de fonds disponibles, ainsi que l'interdiction d'utiliser des comptes courants ou des livrets de caisse d'épargne de manière anonyme ou avec une propriété fictive ;
- d'effectuer des versements sur des comptes courants chiffrés ou dans des établissements de crédit sans établissement physique.

À cet égard, les conduites du blanchiment, d'auto-blanchiment ou de l'utilisation d'argent, de biens ou d'autre bénéfice de provenance illicite sont commises lorsque de l'argent, des biens ou un autre bénéfice de provenance illicite sont remplacés ou transférés ou lorsque des opérations empêchant d'identifier leur provenance illicite sont réalisées, alors que la conduite de recel est commise lorsque de l'argent ou des choses provenant de tout délit sont acquis, reçus ou cachés.

C'est pourquoi Carapelli exige aux Destinataires :

- d'utiliser le système bancaire dans les transactions, en exigeant également aux clients de payer uniquement à travers ce système, qui garantit la traçabilité des transferts de fonds ;
- de vérifier, par le biais des informations disponibles, les contreparties commerciales afin de vérifier leur honorabilité et fiabilité avant d'entamer des relations commerciales avec celles-ci ;
- de garantir l'application du principe de séparation de missions en ce qui concerne les activités de gestion de la comptabilité commerciale et la transposition ultérieure dans les déclarations fiscales, même en élaborant des procédures spécifiques ;
- de garder correctement et de manière ordonnée les livres comptables et les autres documents dont la conservation est obligatoire aux fins fiscales, en préparant les protections physiques et/ou informatiques qui empêchent d'éventuels actes de destruction et/ou d'occultation ;
- de respecter les conditions et les modalités prévues par la réglementation applicable pour préparer les déclarations annuelles et pour les remboursements conséquents relatifs aux impôts sur les revenus et à la taxe sur la valeur ajoutée.

Tous les destinataires, dans l'exercice de leurs fonctions et missions commerciales, devront également respecter les normes faisant référence aux limitations à l'utilisation de trésorerie et des titres au porteur prévues par le Décret législatif n° 231/2007, avec ses amendements et compléments ultérieurs.

À cet égard et sans caractère exhaustif, il est expressément interdit :

- de transférer à tout titre entre sujets différents, autrement que par des banques ou des établissements de monnaie électronique ou Poste Italiana S.p.A., de l'argent en espèces ou des livrets de dépôt bancaires ou postaux au porteur ou des titres au porteur en euros ou en devise étrangère ;
- d'émettre des chèques bancaires et postaux pour des montants égaux ou supérieurs à 12 500 euros qui n'indiquent pas le nom ou la raison sociale du bénéficiaire et la clause de non-transférabilité ;
- d'endosser pour le recouvrement des chèques bancaires et postaux émis à l'ordre du tireur à des sujets autres que les banques ou Poste Italiana S.p.A.

Comportements recommandés dans le cadre des activités « sensibles » quant aux délits involontaires introduits par la loi n° 123/2007

En raison de l'activité exercée, Carapelli s'expose potentiellement au risque que se produisent des accidents graves (avec un pronostic supérieur à 40 jours), étant appelée à répondre pour responsabilité administrative. C'est pourquoi elle fait spécialement attention à la diffusion d'une culture de la sécurité et de la sensibilisation sur les risques associés aux activités professionnelles exercées dans son siège social, dans ses usines de production, entrepôts, etc. (ci-après « sièges commerciaux ») exigeant, à tous les niveaux, des comportements responsables et respectueux avec les procédures commerciales adoptées en matière de sécurité au travail.

En général, tous les Destinataires, impliqués à différent titre dans la gestion des systèmes de sécurité adoptés par la Société, sont obligés à garantir la sécurité et la santé des employés au travail, à appliquer, chacun dans la partie de leur compétence et en respectant les délégations et les procurations attribuées par la Société, ainsi qu'à garantir les procédures commerciales en vigueur dans ce domaine, et garantir également les mesures de prévention et de protection établies pour faire face aux risques associés à la sécurité identifiés dans les Documents d'évaluation de risques (ci-après « DER ») rédigés.

Concrètement, pour une prévention effective des risques et conformément aux obligations établies dans le Décret législatif n° 81/2008, ainsi que conformément au partage des missions, tâches et responsabilités en matière de sécurité dans chaque siège commercial, il est expressément exigé :

- au personnel commercial (à titre d'exemple, l'employeur) et aux fonctions commerciales (à titre d'exemple, la direction des ressources humaines, etc.) impliqués à différents titres dans la gestion du système de sécurité, d'exercer les missions qui leur ont été attribuées par la

Société dans cette matière, en respectant les délégations et les procurations conférées, ainsi que les procédures commerciales existantes, se chargeant d'informer et de former le personnel qui, dans l'exercice de ses activités, s'expose à des risques associés à la sécurité ;

- aux sujets nommés par la Société conformément au Décret législatif n° 81/2008 (par exemple le responsable du service de prévention et de protection, les responsables du service de prévention et de protection ; les responsables d'appliquer les mesures de prévention d'incendies, de lutte contre l'incendie, évacuation des travailleurs en cas de danger ; les responsables des premiers soins, les représentants de la sécurité des travailleurs) d'exercer, chacun dans le cadre de leurs propres compétences et attributions, les missions de sécurité confiées spécifiquement par la réglementation en vigueur et prévues dans le système de sécurité adopté par la Société ;
- aux responsables de garantir l'exécution correcte, de la part de tous les travailleurs, des mesures et des procédures de sécurité adoptées par la Société, en communiquant aux Responsables du service de prévention et de protection les éventuelles carences ou déficiences du système de sécurité, ainsi que les comportements contraires à celui-ci ;
- à tous les employés, de garantir leur sécurité et leur santé et celle des autres personnes présentes sur le lieu de travail, en observant les mesures, les procédures de sécurité et les instructions transmises par la Société, ainsi que, pour une effective protection des risques identifiés, en utiliser obligatoirement, dans l'exercice de leurs activités, les moyens et les équipements de protection individuel remis par la Société.

Tout comportement contraire au système de sécurité adopté par la Société devra être sanctionné de manière appropriée, par Carapelli, dans le cadre d'une procédure disciplinaire conforme aux dispositions de la convention collective nationale applicable.

Comportements recommandés dans le cadre des activités « sensibles » quant aux délits violant les droits de propriété intellectuelle (article 25 novies introduit par la loi n° 99/2009)

L'analyse réalisée dans les activités de la Société identifie un risque dans la gestion de la reproduction et diffusion dans les systèmes d'informations commerciales d'œuvres protégées par des droits de propriété intellectuelle et droits associés.

Les mesures suivantes sont concrètement adoptées afin d'atténuer le risque de commission des délits prévus par l'article 25 novies du Décret législatif n° 231/2001, introduit par la loi n° 99/2009 :

- l'installation et l'utilisation de logiciel (programmes) non approuvés par la Société et non liés à l'activité professionnelle exercée par les Destinataires et les utilisateurs, sont interdites ;
- l'installation et l'utilisation, dans les systèmes informatiques de la Société, de logiciel (connu comme « P2P », d'échange de fichiers ou messagerie instantanée) à travers lequel il est possible d'échanger avec d'autres personnes dans le réseau Internet tout type de fichiers (tels que

- des enregistrements, documentation, chansons, données, etc.) sans aucune possibilité de contrôle de la part de la Société, sont interdites ;
- le personnel ne peut pas utiliser de logiciel sans les autorisations/licences nécessaires. La direction de systèmes d'informations supervise la diffusion de logiciel doté des licences utiles ;
 - dans le cadre de l'activité professionnelle, le personnel ne peut pas doubler et/ou diffuser d'aucune sorte des programmes et des fichiers, autrement que dans les formes et dans les finalités de service pour lesquels ils ont été assignés ;
 - le personnel n'est pas autorisé à reproduire de CD et, en général, de supports soumis à une licence d'utilisation.

Comportements recommandés dans le cadre des activités « sensibles » quant aux délits de criminalité informatique (cybercrime) introduits par la loi n° 48/2008.

Les normes d'utilisation à caractère général suivantes sont appliquées aux Destinataires du présent Modèle qui, à tout titre, sont désignés ou chargés de la gestion et de la maintenance des serveurs, des bases de données, des applications, des clients et des réseaux de télécommunications, ainsi qu'à tous ceux auxquels des mots de passe et des clés d'accès au système d'information d'entreprise ont été assignés.

Conformément aux procédures de sécurité du système d'information de Carapelli, les mesures suivantes sont concrètement adoptées afin d'atténuer le risque de commission des délits prévus par l'article 24 bis du Décret législatif n° 231/2001 :

- l'accès aux informations gardées dans les serveurs et dans les bases de données d'entreprise, y compris les clients, est limité par des outils d'authentification ;
- les administrateurs du système et les responsables de la maintenance sont en possession d'identifiants d'authentification ;
- le personnel embauché dispose d'identifiants univoques d'authentification pour accéder aux clients ;
- l'accès aux applications, par le personnel de technologie des informations, est garanti à travers des outils d'autorisation ;
- tous les serveurs et les ordinateurs portables d'entreprise sont mis à jour périodiquement conformément aux besoins spécifiques ;
- le réseau de transmission de données commercial est protégé par des outils appropriés de limitation des accès (firewall et proxy) ;
- tous les serveurs et les ordinateurs portables d'entreprise sont protégés par des programmes antivirus, mis à jour automatiquement, face au risque d'intrusion, objet de l'article 615 quinquies du Code pénal italien ;
- le personnel s'abstiendra de diffuser les informations reçues de la Société pour l'utilisation des dispositifs informatiques d'entreprise et l'accès aux données, systèmes et applications d'entreprise ;
- Le personnel devra avoir les comportements exigés par la Société et nécessaires pour protéger le système d'information, afin d'éviter que des tiers y accèdent s'ils abandonnent le poste de travail ;
- Le personnel accèdera au système d'information d'entreprise

- uniquement à travers les codes d'identification assignés, en procédant à leur modification périodique ;
- le personnel devra s'abstenir de toute conduite (même involontaire) pouvant mettre en danger la confidentialité et l'intégrité des informations et des données d'entreprise ;
 - le personnel devra s'abstenir de toute conduite destinée à contourner ou éviter les protections du système d'information d'entreprise ou d'autrui ;
 - le personnel devra conserver les codes d'identification assignés, s'abstenant de les communiquer à des tiers qui pourraient de cette manière accéder abusivement à des données d'entreprises confidentielles ;
 - le personnel ne pourra pas installer de programmes sans avoir préalablement informé la fonction commerciale chargée de gérer la sécurité informatique ;
 - le personnel ne pourra pas utiliser de connexions autres que celles fournies par la Société dans l'exercice de son activité professionnelle pour celle-ci.

La « Réglementation d'utilisation correcte des technologies (ICT) SEG_NORM02_IT » élaborée par le groupe est le document de référence pour établir les responsabilités et les normes de comportement des utilisateurs qui doivent opérer, en respectant :

- les droits d'autres utilisateurs (de Deoleo et également étrangers à l'organisation) ;
- l'intégrité des systèmes informatiques et des ressources physiques (propres et de tiers) ;
- la disponibilité des ressources (de Deoleo et de tiers) ;
- les lois et les normes en vigueur.

Comportements recommandés dans le cadre des activités « sensibles » quant aux délits ayant pour finalité le terrorisme ou la subversion de l'ordre démocratique

Bien que l'analyse réalisée dans les activités typiques de la Société considère comme étant faible le risque associé aux conduites qui pourraient supposer un délit ayant pour finalité le terrorisme ou la subversion de l'ordre démocratique, indiqué dans l'article 25 quater du Décret, Carapelli a saisi l'occasion pour demander aux Destinataires :

- d'évaluer les « risques pays » : cette évaluation sera réalisée par les sujets impliqués dans une vérification préalable pour évaluer le « risque pays », à condition que la Société vise à mettre en œuvre des initiatives économiques/commerciales dans certaines zones géographiques considérées à risque de terrorisme ;
- de vérifier préalablement, par les informations disponibles, les contreparties commerciales, les fournisseurs, les collaborateurs et les conseillers, afin de vérifier leur honorabilité et fiabilité avant d'établir les relations d'affaires, en garantissant la traçabilité et la possibilité de vérification des contrôles effectués ;
- de vérifier le bénéficiaire de toute transaction financière.

En cas de doutes sur l'application correcte de ces règles de comportement dans l'exercice des activités opérationnelles, le sujet intéressé est obligé d'interpeler son responsable ou de demander son avis à l'Organisme de surveillance.

Enfin, en ce qui concerne les tiers contractants (à titre d'exemple, les collaborateurs, les conseillers, les associés d'affaires, les fournisseurs, etc.) qui opèrent avec des sujets même simplement détenus par l'administration publique ou impliqués dans l'exercice d'activités à risques quant aux délits ayant pour finalité le terrorisme ou la subversion de l'ordre démocratique, pour le compte ou dans l'intérêt de la Société, les contrats associés devront :

- être définis par écrit, dans toutes leurs conditions et modalités ;
- inclure les clauses standard qui prévoient le respect des principes éthiques et des normes de comportement contemplées dans le Code de déontologie du Groupe ;
- prévoir les clauses résolutoires utiles de la relation contractuelle en vertu de violations des principes éthiques de la Société.

Comportements recommandés dans le cadre des activités « sensibles » quant aux délits contre l'industrie et le commerce introduits par la loi n° 99/2009 et les délits sous-jacents pour les entités qui opèrent dans le secteur des huiles d'olive vierges (article 12, loi n° 9/2013)

Les normes de comportement à caractère général suivantes s'appliquent aux Destinataires du présent Modèle qui, à tout titre, sont désignés ou chargés de gérer et de commercialiser les produits.

Les mesures suivantes sont concrètement adoptées afin d'atténuer le risque de commission des délits prévus par l'article 25 bis-1 du Décret législatif n° 231/2001 :

- élaboration de procédures appropriées de contrôle par l'introduction de clauses contractuelles avec les fournisseurs qui prévoient la garantie de leur part de ne pas porter atteinte, dans le cadre de l'activité exercée, aux droits de tiers (par exemple, les consommateurs) ;
- inclusion de clauses contractuelles avec les fournisseurs qui prévoient la responsabilité de ces derniers même par l'action d'éventuels sous-traitants ;
- contrôles exhaustifs de qualité selon les normes ISO identifiant la provenance, les caractéristiques et l'origine des produits qui vont être commercialisés.

Les destinataires devront concrètement, dans l'exercice des activités considérées à risque,

- 1) s'abstenir d'avoir des comportements supposant des incriminations prévues pour les délits contre l'industrie et le commerce mentionnés ;
- 2) s'abstenir de comportements qui, bien qu'ils ne constituent pas par eux-mêmes un délit compris dans ceux précédemment considérés, pourraient arriver à le constituer ;
- 3) avoir un comportement correct, transparent et collaboratif, en

garantissant le plein respect des normes légales et réglementaires, ainsi que des procédures commerciales internes, dans l'exercice de toutes les activités orientées vers l'achat, l'analyse, le déchargement, le mélange et la vente de l'huile.

En ce qui concerne ce point, il est interdit :

(i) de traiter ou de communiquer des données fausses, incomplètes ou en tout cas susceptibles d'offrir une description incorrecte de la matière première quant aux valeurs chimiques et/ou organoleptiques, ou à la provenance géographique ;

(ii) d'altérer ou, en tout cas, d'indiquer de manière incorrecte les données et les informations de sorte qu'une représentation incorrecte ou incertaine soit offerte sur la matière première, sur le produit fini ou une partie de celui-ci ;

4) observer fidèlement toutes les normes établies par la loi en faveur du commerce, de la traçabilité des produits, de l'hygiène alimentaire et, en général, de la réglementation applicable, et d'agir toujours en respectant les procédures internes commerciales basées sur ces normes, afin de ne pas nuire les clients, les consommateurs et les tiers en général ;

5) assurer le fonctionnement correct de la Société et des organes sociaux, en garantissant et en facilitant toute forme de contrôle interne sur la gestion sociale prévu par la loi. En ce qui concerne ce point, il est interdit :

(i) d'avoir des comportements qui empêchent dans la pratique ou, en tout cas, entravent, par l'occultation de documents ou l'utilisation d'autres moyens frauduleux, l'exercice des activités de contrôle ou de supervision de la gestion sociale de la part du Conseil de surveillance ou d'autres organes de contrôle ;

(ii) de mettre en pratique des actes simulés ou frauduleux afin d'altérer la gestion commerciale normale ;

(iii) d'entraver d'une certaine manière les activités de surveillance ;

6) s'abstenir d'entreprendre des opérations simulées ou frauduleuses de toute autre manière, qui pourraient altérer les informations et les données d'entreprise ;

7) s'assurer que tous les sujets qui interviennent dans le processus d'achat et de vente d'huile et des activités associées soient identifiés et autorisés par la délégation ou instructions opérationnelles écrites. Concrètement :

(i) aucun agréé à une fonction ne pourra exercer des activités d'autres fonctions, s'il n'est pas expressément autorisé ;

(ii) chaque responsable devra agir selon les prévisions par les procédures opérationnelles ou informatiques. Toute exception devra être expressément autorisée ;

(iii) les sujets impliqués dans le processus doivent garantir le registre des différentes phases du processus et sa traçabilité, en utilisant les systèmes d'information adoptés par la Société ou la conservation et le fichier de la documentation présentée pour réaliser les activités et les obligations utiles dans le cadre du processus de production ou de commercialisation des produits ;

8) effectuer rapidement, correctement et exhaustivement toutes les communications, prévues par la loi et par les règlements pour les entités publiques, n'entravant pas l'exercice des fonctions que celles-ci exercent. En ce qui concerne ce point, il est interdit :

- a) de ne pas réaliser, avec la clarté, l'exhaustivité et la rapidité dues, quant aux entités publiques en question (i) toutes les communications, périodiques et d'autre type, prévues par la loi et par toute autre réglementation sectorielle, ainsi que (ii) la transmission des données et des documents prévus par les normes en vigueur et/ou spécifiquement exigés par les entités publiques mentionnées ;
- b) d'exposer dans ces communications et dans la documentation transmise des faits ne répondant pas à la vérité ou de cacher des faits faisant référence à la situation de la Société ;
- 9) d'avoir tout comportement entravant l'exercice des fonctions de surveillance de la part des autorités publiques de surveillance, y compris lors de l'inspection (opposition expresse, refus avec prétextes, comportements entravant ou démontrant un manque de collaboration, tels que des retards dans les communications ou dans la mise à disposition de documents).

Tous les Destinataires devront notifier à l'Organisme de surveillance toute opération présentant des anomalies et, si nécessaire, après une consultation utile préalable au propre responsable, devront suspendre/interrompre la relation. Les notifications, ainsi que les éventuelles interruptions des relations, devront être réalisées dans les plus brefs délais.

Comportements recommandés dans le cadre des activités « sensibles » quant aux délits d'« embauche de citoyens de pays tiers en situation irrégulière »

Le délit d'« embauche de citoyens tiers en situation irrégulière » a été introduit dans le groupe des dénommés « Délits sous-jacents » du Décret n° 231, dans l'article 25-duodecies, par le Décret législatif n° 109, du 16 juillet 2012, et qui est entré en vigueur le 9 août 2012, lequel régule la transposition de la Directive 2009/52/CE.

Pour éviter que ne se produisent ces délits prévus par le Décret législatif n° 231/2001, il est interdit à tous les Destinataires :

- d'embaucher des travailleurs sans permis de résidence ;
- d'embaucher des travailleurs dont le permis a expiré -et dont la rénovation n'a pas été sollicitée-, a été révoqué ou annulé ;
- d'assigner des missions à des entrepreneurs et/ou sous-traitants recourant à des employés étrangers sans permis de résidence en règle ;
- d'entreprendre, de collaborer ou de donner lieu à des comportements qui -considérés individuellement ou collectivement- supposent, directement ou indirectement, les délits qui entrent dans ceux précédemment considérés.

Les mesures suivantes sont concrètement adoptées afin d'atténuer le risque de commission des délits prévus :

- contrôles prévus dans la phase de sélection et d'embauche de personnel, mettant spécialement l'accent sur la vérification du permis de résidence valide et l'activité ultérieure de supervision, à charge des fonctions compétentes, la permanence de la situation de régularité des permis de résidence pendant toute la vigueur de la relation professionnelle ;
- clauses contractuelles et contrôles réalisés pendant l'exécution du contrat

comme, par exemple, la possession du document unique de régularité contributive.

Comportements recommandés dans le cadre des activités « sensibles » quant aux délits environnementaux.

La Société promeut la diffusion d'une culture de la sécurité et de la sensibilisation en ce qui concerne les risques associés aux activités professionnelles exercées dans les propres sièges en demandant, à tous les niveaux commerciaux, des comportements responsables et respectueux en matière environnementale, afin d'opérer tout en respectant pleinement l'environnement et les conditions contractuelles, les réglementations et les lois en vigueur.

En accord avec les principes de déontologie commerciaux formalisés dans le Code de déontologie adopté, et repris dans la Partie générale du Modèle organisationnel conformément au Décret législatif n° 231/2001, tous les Destinataires du Modèle devront respecter les principes généraux de comportement suivants dans l'exercice des activités sensibles susmentionnées :

- respecter la réglementation dans l'intérêt de la protection environnementale, en exerçant concrètement tout contrôle et activité utiles afin de garantir l'environnement ;
- conformément à la propre formation et expérience, ainsi qu'aux instructions et moyens fournis ou préparés par la Société, adopter des comportements prudents, corrects, transparents et collaboratifs pour la protection de l'environnement ;
- utiliser correctement les machines, les appareils, les ustensiles, les substances dangereuses, les moyens de transport et les autres équipements de travail pour éviter des impacts environnementaux ;
- favoriser l'amélioration continue des prestations en matière de protection environnementale, en participant dans les activités de supervision, d'évaluation et de reconsidération de l'efficacité et de l'efficience des mesures mises en œuvre ;
- prendre des mesures directes, face à un danger identifié et uniquement en cas d'urgence, de manière compatible avec les propres compétences et possibilités ;
- contribuer à l'exécution de toutes les obligations établies par l'autorité compétente ou en tout cas nécessaires pour garantir l'environnement ;
- vérifier, avant d'établir la relation, l'honorabilité et la fiabilité des fournisseurs de services associés à la gestion des déchets par le biais de l'acquisition et de la vérification de la validité et de la pertinence correcte des communications et des autorisations, ainsi que des éventuelles certifications en matière environnementale que ceux-ci possèdent ;
- inclure dans les contrats passés avec les prestataires de services associés à la gestion des déchets des clauses spécifiques par lesquelles la Société peut se réserver le droit à vérifier périodiquement les

communications, les certifications et les autorisations en matière environnementale, en prenant en compte leurs délais d'échéance et de renouvellement ;

- mettre à jour périodiquement le fichier des autorisations, inscriptions et communications reçues des fournisseurs tiers et communiquer en temps et en forme à la fonction responsable toute variation identifiée.

La Société s'engage à maintenir une relation de collaboration maximale et de transparence avec toutes les autorités et les entités chargées de protéger l'environnement.

En ce qui concerne les normes de comportement, concrètement, il est expressément interdit :

- d'avoir des conduites destinées à violer les normes en matière de gestion des déchets ;
- de contrefaire ou d'altérer les communications environnementales aux entités publiques (par ex. l'agence régionale pour la protection de l'environnement, l'administration provinciale, le département de santé locale, la mairie, l'autorité judiciaire, la police municipale, etc.) ;
- d'abandonner ou de déposer de manière incontrôlée les déchets et de les laisser, dans un état solide ou liquide, dans les eaux de surface ou souterraines ;
- de réaliser des activités associées à la gestion des déchets en l'absence d'une autorisation appropriée pour leur élimination et leur récupération ;
- de mélanger différentes catégories de déchets dangereux (ou de déchets dangereux avec des déchets non dangereux) ;
- d'effectuer des décharges d'eau en l'absence d'autorisations appropriées ;
- de violer les obligations de communication, de détention des registres obligatoires et des formulaires la gestion des déchets ;
- de contrefaire ou d'altérer tout document qui doit être remis aux entités publiques ou aux autorités de contrôle, ou omettre la communication en temps et en forme d'informations ou de données sur des faits ou circonstances pouvant mettre en danger la protection de l'environnement et la santé publique ;
- d'empêcher l'accès aux installations commerciales à des sujets responsables de la surveillance.

Plus en général, la Société s'engage à :

- définir des ressources, des missions et des responsabilités pour appliquer les dispositions législatives et réglementaires en matière environnementale ;
- fournir aux Destinataires une information et une formation appropriée sur les délits environnementaux ;
- superviser l'exécution de la part des Destinataires des procédures / instructions opérationnelles adoptées afin de prévenir la commission des délits environnementaux et mettre à jour les procédures /

- instructions opérationnelles existantes après avoir identifié le besoin de mettre en œuvre le système et/ou redéfinir les missions et les responsabilités ;
- prêter une instruction et une assistance appropriées aux prestataires de services associés à la gestion environnementale ;
 - communiquer aux responsables des unités organisationnelles et/ou aux sujets commerciaux pertinents toutes informations relatives à des situations à risque d'impact environnemental ou situations d'urgence qui peuvent dériver dans la commission des délits environnementaux, par des sujets internes ou externes à l'organisation ;
 - prévenir les autorités compétentes d'épisodes de pollution ou de danger de pollution en fournissant toutes les informations associées ;
 - communiquer aux sujets compétents conformément au texte refondu environnemental l'éventuelle non-restitution par le destinataire des déchets, de la copie du formulaire d'identification des déchets dûment signée ;
 - réaliser une supervision continue afin d'identifier d'éventuels besoins de demander des nouvelles autorisations ou modifications et/ou des renouvellements de celles existantes ;
 - garantir la traçabilité de la procédure suivie dans la gestion des obligations relatives aux autorisations environnementales.

Comportements recommandés dans le cadre des activités « sensibles » quant aux délits de racisme et xénophobie

La présente section fait référence aux comportements qu'ont les administrateurs, directeurs et employés (ci-après le « Personnel d'entreprise ») qui opèrent dans des départements dans lesquels sont exercées des activités à risque, ainsi que tous les Destinataires externes restants.

Dans l'exercice de la propre activité pour le compte de Carapelli, tous les Destinataires doivent respecter les normes de comportement ci-après indiquées.

L'objectif de la présente section est que tous les employés et les Destinataires en général, dans la mesure où ils peuvent être impliqués dans l'exercice d'activités dans lesquelles peuvent être commis des délits de « racisme et xénophobie », prennent en compte les règles de conduite conformes à ce qui est ici disposé afin de prévenir et d'empêcher la commission de ces délits.

Concrètement, dans l'exercice de ces activités, il est expressément interdit aux sujets susmentionnés d'entreprendre, de collaborer ou de donner lieu à des comportements tels, considérés individuellement ou collectivement, qu'ils supposent, directement ou indirectement, les délits de la présente section.

Dans l'exercice des activités/fonctions respectives, en plus des normes reprises dans le présent Modèle, les Destinataires devront -en général- connaître et respecter toutes les règles et les principes repris dans les documents suivants qui font partie intégrante et substantielle du présent Modèle et du système d'organisation, de contrôle et de gestion de la Société :

- Le Code de déontologie, objet du présent Modèle ;

- la politique pour la gestion du patrimoine d'information et d'informatique d'entreprise ;
- toute autre documentation relative au système de contrôle interne en vigueur ;

Dans l'exercice de la propre activité pour le compte de Carapelli, les Destinataires du Modèle doivent respecter les normes de comportement ci-après indiquées.

Il est expressément interdit à tous les sujets susmentionnés :

- d'entreprendre, de collaborer ou de donner lieu à des comportements tels qu'ils supposent des incriminations de délit reprises dans la présente section ;
- d'entreprendre, de collaborer ou de donner lieu à des comportements qui, bien qu'ils ne constituent pas un délit par eux-mêmes, pourraient arriver à en être un.

En vertu de ce qui précède, il est nécessaire de respecter les principes suivants :

- que toutes les activités et les opérations exercées pour le compte de la Société soient guidées par le respect maximal des lois et de la réglementation en vigueur, des principes de correction et de transparence, ainsi que des procédures commerciales en matière de gestion et d'utilisation des ressources et des biens commerciaux ;
- que soit maintenue une attitude claire, transparente, diligente et collaborative avec les autorités publiques, spécialement avec les autorités chargées des procès et des enquêtes, à travers la communication de toutes les informations, données et nouvelles qui pourraient être demandées.

Il est en tout cas interdit d'entreprendre/collaborer/donner lieu à des comportements qui peuvent encourir dans les délits considérés aux fins du Décret législatif n° 231/2001.

Afin de prévenir la réalisation, de la part des Destinataires, d'actions pouvant supposer les délits, la Société devra adopter une série de mesures de précaution et établir des principes généraux appropriés de comportement. Il convient concrètement :

- de fournir aux Destinataires des informations appropriées sur l'utilisation correcte des ressources informatiques d'entreprise et sur le risque de commission de délits en matière de racisme et xénophobie ;
- de limiter l'accès par des ressources d'entreprise à des réseaux et des systèmes informatiques externes à la Société, de manière compatible avec les besoins professionnels ;
- de n'utiliser les dispositifs d'entreprise et les identifiants (pc, email, etc.) que pour les activités professionnelles ;
- si, pour des besoins professionnels, il doit participer dans un chat, forum, conversations dans les réseaux sociaux, etc., chaque Destinataire devra :
 1. éviter les contenus sensibles et ne pas utiliser d'informations personnelles (numéros de téléphone, courriel, adresses de courrier, ID relatifs à un chat ou messagerie instantanée, etc.) de manières non autorisées par la contrepartie ;
 2. ne pas publier un courriel ou un message privé, sans avoir l'autorisation de tous les sujets intéressés ;

3. éviter d'envoyer des messages non pertinents ou non souhaités aux autres utilisateurs, tels que des messages relatifs à un produit ou à un service non associé à la demande originale, ou des messages répétés sans réponse ;
4. ne pas supplanter une organisation ou un individu ;
5. ne pas prêter de fausses déclarations sur la propre identité ou sur les propres qualifications, tel qu'affirmer faussement être un représentant autorisé d'une société ;
6. centrer les conversations sur les propres activités commerciales, et éviter tout contenu inapproprié, tel que par exemple :
 - des contenus encourageant ou justifiant la haine ou la violence à l'encontre d'individus ou de groupes en raison de leur race ou de leur origine ethnique, religion, handicap, sexe, âge, nationalité, statut d'ancien combattant ou orientation/identité sexuelle ;
 - des contenus offensifs, harcèlement ou menaces à des individus ou des groupes de personnes ;
 - des contenus explicites ou violents afin de provoquer un malaise ;
 - des contenus insultant ou dénigrant, directement ou indirectement, les autres ;
 - des contenus basés sur l'exploitation ou la violence d'enfants ;
 - des contenus violant les lois nationales ou internationales, y compris, mais sans s'y limiter, tout ce qui viole un droit de propriété intellectuelle, des marques, des brevets, des secrets industriels ou qui sont liés à un NDA (accord de confidentialité) ;
 - des contenus promouvant ou encourageant des activités illégales telles que par exemple, mais sans s'y limiter, l'utilisation de substances illégales, la violence contre autrui et l'approvisionnement d'armes ;
 - des contenus politiques.

Tous les Destinataires devront notifier à l'Organisme de surveillance toute opération présentant des anomalies et, si nécessaire, après une consultation utile préalable au propre responsable, devront suspendre/interrompre la relation. Les notifications, ainsi que les éventuelles interruptions des relations, devront être réalisées dans les plus brefs délais.

Comportements recommandés dans le cadre des activités « sensibles » quant aux délits fiscaux

La présente section fait référence aux comportements qu'ont les membres du Conseil d'administration, les responsables de fonction et les employés qui opèrent dans des départements dans lesquels sont exercées des activités à risque, ainsi que tous les Destinataires externes restants.

Dans l'exercice de la propre activité pour le compte de Carapelli, tous les Destinataires doivent respecter les normes de comportement ci-après indiquées.

Dans l'exercice de toutes les opérations objet de la présente section, en plus des normes objet du présent Modèle, en général les Destinataires doivent connaître et respecter :

- le Code de déontologie ;
- les différentes procédures opérationnelles commerciales ;
- le système de contrôle interne en vigueur dans la Société et le système informatique d'entreprise ;
- en général, la réglementation italienne et étrangère applicable.

La présente section dispose l'interdiction expresse pour les Destinataires :

- d'entreprendre, de collaborer ou de donner lieu à des comportements qui -considérés individuellement ou collectivement- supposent, directement ou indirectement, les délits qui entrent dans ceux précédemment considérés ;
- de violer les principes et les procédures existantes dans la Société et/ou prévus dans la présente section. En vertu de ce qui précède, il est nécessaire de respecter les principes suivants :
 - que toutes les activités et les opérations exercées pour le compte de la Société soient guidées par le respect maximal des lois et de la réglementation en vigueur, des principes de correction et de transparence, ainsi que des procédures et des protocoles commerciaux en matière comptable, administrative, financière, contributive et fiscale ;
 - que soit maintenue une attitude claire, transparente, diligente et collaborative avec les autorités publiques, spécialement avec les autorités chargées des procès et des enquêtes, à travers la communication de toutes les informations, données et nouvelles qui pourraient être demandées.

Il est en tout cas interdit d'entreprendre/collaborer/donner lieu à des comportements qui peuvent entrer dans les délits considérés aux fins du Décret législatif n° 231/2001.

Tous les Destinataires devront concrètement, dans l'exercice des activités considérées à risque, prendre en compte les principes généraux de conduite suivants :

- effectuer une attribution claire de missions et de responsabilités au sein de la Société, en ce qui concerne les risques fiscaux ;
- élaborer des procédures d'identification, de mesure, de gestion et de contrôle des risques fiscaux ; y compris la mise en pratique des actions correctives relatives aux criticités identifiées ;
- établir des procédures de contrôle interne afin de vérifier l'application correcte des procédures établies et leur efficacité ;
- avoir un comportement correct, transparent, en respectant les normes légales et les procédures commerciales internes, dans toutes les activités orientées vers l'enregistrement, le calcul de valeurs, l'imputation correcte des coûts et des recettes de l'exercice à travers le personnel interne et les collaborateurs, conseillers externes et contrats de service ;
- définir et agir en suivant des procédures écrites systématiques de calcul et de comptabilisation comptable définies à des fins administratives et fiscales par typologie d'opération, ayant une répercussion sur la rédaction des déclarations et du calcul des impôts ;
- comptabiliser tous les effectifs et les recettes correctes de compétence économique de l'exercice, et réaliser des vérifications de période à cet

- égard ;
- comptabiliser tous les effectifs et les coûts corrects de compétence économique de l'exercice, et réaliser des vérifications de période à cet égard ;
 - annoter les amortissement corrects, dévaluations et évaluations cohérentes avec la gestion ordinaire et conformément aux exercices précédents, en justifiant les divergences le cas échéant ;
 - préparer des outils de prévision des flux financiers (et par conséquent prévoir des coûts et des déversements, ventes et recouvrements relatifs, etc.) également pour intercepter d'éventuels flux ou sorties anormales et, le cas échéant, analyser les éléments sous-jacents ;
 - réaliser des vérifications périodiques sur la correction et l'exhaustivité des données d'identification (par ex. à travers un certificat de la chambre de commerce, site web, bases de données) de clients et de fournisseurs présents dans le système d'entreprise ;
 - analyser les raisons d'éventuelles déviations significatives des prix (tant du côté de l'actif que du passif) des normes du marché ;
 - conserver la documentation justificative des opérations effectuées (par exemple, des paiements, documents de transport, factures, contrats, etc.) ;
 - superviser les registres réalisés par les responsables, pour la rédaction ponctuelle des comptes de période dans l'année, afin de superviser en temps et en forme et d'éviter d'éventuelles fraudes fiscales ;
 - rédiger des rapports ayant des formes de contrôle dans l'année, également sur la base des comptes annuels déjà clôturés et communiqués, en comparaison avec les mêmes périodes de temps, qui vérifient également le calcul des impôts pendant l'année, en considérant les réglementations qui pourraient avoir subi des modifications ;
 - vérifier la pertinence et la correction des documents ci-joints utilisés pour émettre des factures de vente et recevoir des factures d'achat (existence d'opérations, par exemple) et enregistrer d'éventuelles divergences ;
 - vérifier la correction et la pertinence de la documentation qui justifie les livres d'évaluation et les livres de comptabilité générale et enregistrer d'éventuelles divergences ;
 - réaliser une supervision périodique constante, y compris dans les éventuelles opérations intra-groupe dans l'intérêt de la conciliation correcte et de la vérification de leur correction et adéquation ;
 - vérifier, selon leur pertinence et valeurs, les éventuelles compensations d'impôts réalisées dans l'exercice ;
 - ne pas réaliser d'annotations comptables relatives à des opérations non effectives, sous-dimensionnées ou surdimensionnées ;
 - ne pas omettre d'annotations obligatoires ;
 - ne pas effectuer d'écritures comptables ou d'actes authentiques partiels, erronés délibérément, excessifs et/ou non pertinents.

Tous les Destinataires devront notifier à l'Organisme de surveillance toute opération présentant des anomalies et, si nécessaire, après une consultation utile préalable au propre responsable, les éventuelles interruptions des

relations devront être réalisées le plus tôt possible.

3. ORGANISME DE SURVEILLANCE

3.1 Introduction

L'article 6, paragraphe 1, du Décret législatif n° 231/2001 stipule que la fonction de surveiller et de garantir la mise à jour du Modèle est à la charge d'un Organisme de surveillance interne à l'entité qui, doté de pouvoirs autonomes d'initiative et de contrôle, exercera les missions qui lui reviennent de manière continue.

À cet égard, les « Directives » de Confindustria soulignent que, bien que le Décret législatif n° 231/2001 permette de choisir une composition tant unipersonnelle que pluripersonnelle, le choix entre l'une ou l'autre solution devra prendre en compte les finalités poursuivies par la loi et, par conséquent, garantir l'effectivité des contrôles en ce qui concerne la dimension et la complexité organisationnelle de l'entité.

Une personne ne pourra être nommée membre de l'Organisme de surveillance (et, si elle l'a été, elle sera destituée) si elle est interdite ou incapable, en faillite ou a été condamnée, même ayant une condamnation non définitive, à une peine impliquant l'interdiction, même temporaire, d'exercer des fonctions publiques ou l'incapacité d'exercer des postes de direction ou bien qu'elle a été condamnée, même par un jugement non définitif ou en plaidant coupable car elle a commis l'un des délits prévus par le Décret législatif n° 231/2001.

De plus, le Décret exige que l'Organisme de surveillance exerce ses fonctions en dehors des processus opérationnels de la Société, et qu'il fasse partie du personnel du Conseil d'administration, délié de toute relation hiérarchique avec les responsables des fonctions/directions commerciales.

En tout cas, les membres de l'Organisme de surveillance sont- et seront-choisis parmi les sujets qui n'ont pas de liens de parenté avec les actionnaires et avec les administrateurs, qui ne mettent pas en danger un jugement impartial.

En cas de nomination d'un membre externe, celui-ci ne devra pas avoir de relations commerciales avec la Société pouvant supposer un conflit d'intérêts et mettre en danger un jugement impartial.

Conformément aux dispositions du Décret législatif n° 231/2001, aux indications exprimées par les Directives de Confindustria et aux orientations de la jurisprudence établies en la matière, Carapelli a décidé d'établir un organe collégial dépendant -du point de vue fonctionnel- du Conseil d'administration et nommé par celui-ci qui, par la composition choisie, garantit l'autorité, l'indépendance et la crédibilité dans l'exercice de ses fonctions.

L'Organisme de surveillance a été défini de sorte que les conditions requises suivantes puissent être garanties :

- Autonomie et indépendance : cette condition requise est garantie par la composition pluripersonnelle, par l'absence de relation hiérarchique au sein de l'organisation et par le pouvoir d'informer la haute direction.
- Professionalisme : condition requise garantie par le bagage de connaissances professionnelles, techniques et pratiques, dont jouissent les membres de l'Organisme de surveillance.
- Action continue : en ce qui concerne cette condition requise, l'Organisme de surveillance doit superviser constamment, par des pouvoirs d'enquête, le respect du Modèle, garantir son application et mise à jour, représentant une référence constante pour tout le personnel de Carapelli.

Les membres de l'Organisme de surveillance occuperont leur poste pendant trois ans et, en tout cas, seront rééligibles.

Les critères de fonctionnement de cet Organisme seront établis par le biais des documents organisationnels/communications internes appropriées, ainsi que les flux d'informations depuis et vers cet Organisme. De plus, pour son fonctionnement, l'Organisme a même incorporé son propre règlement.

Le Conseil d'administration assigne à l'Organisme de surveillance un budget de dépense approprié pour l'exercice de ses fonctions. L'Organisme décide de manière autonome les dépenses qu'il supportera et, si celles-ci dépassent le budget approuvé, le Conseil d'administration devra directement l'autoriser.

Sans préjudice de l'hypothèse d'une révision présumée du positionnement de l'Organisme de surveillance même sur la base de l'expérience d'application du Modèle, seuls les pouvoirs de cet organe pourront être révoqués pour un juste motif et sur décision préalable du Conseil d'administration de Carapelli.

3.2 Pouvoirs et fonctions de l'Organisme de surveillance

Les missions suivantes sont assignées à l'Organisme de surveillance :

- surveiller le fonctionnement et l'observance du Modèle ;
- garantir sa mise à jour.

L'Organisme exerce ces missions à travers les activités suivantes :

- surveillance de la diffusion dans le contexte commercial de la connaissance, de la compréhension et de l'observance du Modèle ;
- surveillance de la validité et de l'adéquation du Modèle, spécialement quant aux comportements identifiés dans le contexte commercial ;
- vérification de la capacité effective du Modèle à prévenir la commission des délits prévus par le Décret législatif n° 231/2001 ;
- propositions de mise à jour du Modèle s'il est nécessaire et/ou utile de réaliser des corrections et/ou des adéquations de celui-ci, en ce qui concerne le changement de conditions législatives et/ou commerciales ;
- communication continue au Conseil d'administration des activités

- exercées ;
- communications périodiques au Conseil de surveillance à sa demande sur les activités exercées, ou bien pour des éventuelles violations de la haute direction ou des membres du Conseil d'administration.

Dans l'exercice de ces activités, l'Organisme aura les missions suivantes :

- collaborer avec la fonction commerciale compétente dans la programmation d'un plan périodique de formation pour favoriser la connaissance des normes du Modèle de Carapelli, différencié selon la mission et la responsabilité des destinataires ;
- établir des canaux d'informations spécifiques « exclusifs » (direction de courriel spécifique), afin de faciliter le flux de communication et d'informations à l'Organisme ;
- reprendre, traiter, conserver et mettre à jour toutes informations pertinentes pour vérifier l'observance du Modèle ;
- vérifier et superviser périodiquement les domaines/opérations à risque identifiés dans le Modèle.

Pour que l'Organisme puisse avoir la meilleure connaissance sur l'application du Modèle, son efficacité et son fonctionnement effectif, ainsi que ses exigences de mise à jour, il est fondamental que l'Organisme de surveillance agisse en étroite collaboration avec les directions commerciales.

Pour exercer les missions précédentes, l'Organisme a les pouvoirs suivants :

- émettre les dispositions et les ordres de service afin de réguler l'activité de l'Organisme ;
- accéder librement, sans autorisations préalables, à tout document d'entreprise pertinent pour l'exercice des fonctions attribuées à l'Organisme conformément au Décret législatif n° 231/2001 ;
- ordonner que les responsables des directions commerciales, et en tout cas, tous les Destinataires, fournissent immédiatement les informations, les données et/ou les nouvelles exigées pour identifier les aspects associés aux différentes activités commerciales pertinentes conformément au Modèle et pour vérifier leur application effective de la part des structures organisationnelles commerciales ;
- recourir à des conseillers externes dont le professionnalisme est vérifié dans les cas où ceci serait nécessaire pour exercer l'activité de supervision et de contrôle ou bien de mise à jour du Modèle.

Dans l'intérêt d'un meilleur exercice de ses activités, l'Organisme pourra déléguer une ou plusieurs missions spécifiques à l'un de ses membres, qui les exercera au nom et pour le compte de l'Organisme. Quant aux missions déléguées par l'Organisme sur l'un de ses membres, la responsabilité dérivée de ceux-ci retombera sur l'Organisme dans son ensemble.

3.3 Rapports de l'Organisme de surveillance

Tel que nous l'avons déjà anticipé, afin de garantir son autonomie et indépendance absolues dans l'exercice de ses fonctions, l'Organisme de surveillance communique directement avec le Conseil d'administration de la Société et avec le Conseil de surveillance.

Rendre des comptes à ces organes sociaux, compétents pour convoquer l'Assemblée, constitue également la meilleure garantie du contrôle final de l'action des administrateurs, confié aux actionnaires par disposition législative et statutaire.

Concrètement, l'Organisme de surveillance rend des comptes tant au Conseil d'administration qu'au Conseil de surveillance, sur l'application du Modèle, les résultats de l'activité de surveillance exercée et les éventuelles interventions utiles pour mettre en œuvre le Modèle :

- de manière continue au Conseil d'administration et, au moins une fois par an, par le biais d'un rapport écrit ;
- de manière périodique au Conseil de surveillance, à la demande de celui-ci en ce qui concerne les activités exercées ;
- de manière occasionnelle au Conseil de surveillance, dans les cas d'infractions présumées commises par la haute direction ou les membres du Conseil d'administration, pouvant recevoir du Conseil d'administration des demandes d'informations ou d'explication.

L'Organisme de surveillance pourra être convoqué à tout moment et, en même temps, pourra à son tour demander au Conseil d'administration de la Société d'être convoqué à condition qu'il juge utile de réaliser un examen ou une intervention dans des matières faisant référence au fonctionnement et à l'application efficace du Modèle ou en ce qui concerne des situations spécifiques.

Comme garantie d'un flux d'informations correct et efficace, l'Organisme pourra même, aux fins d'un exercice absolu et correct de ses missions, demander des explications ou des informations directement aux sujets qui ont les principales responsabilités opérationnelles.

3.4 Informations transmises à l'Organisme de surveillance

Le Décret législatif n° 231/2001 énonce, parmi les exigences que le Modèle doit satisfaire, l'établissement d'obligations d'information à l'Organisme de surveillance.

Ces flux font référence à toutes les informations et documents qui doivent être communiqués à l'Organisme de surveillance, selon les dispositions des protocoles adoptés et de chaque document qui intègre le Modèle.

Par conséquent, des obligations concrètes ont été établies pour les organes sociaux et pour le personnel de Carapelli.

Les organes sociaux doivent concrètement transmettre à l'Organisme de surveillance toutes informations pertinentes pour le respect et le fonctionnement du Modèle.

Les Destinataires devront transmettre à l'Organisme de surveillance toutes

informations relatives aux comportements pouvant supposer des infractions des dispositions du Modèle ou des incriminations de délit.

De plus, l'article 6, paragraphe 2-bis, du Décret exige que le Modèle d'organisation, de gestion et de contrôle de la Société prévoie :

- un ou plusieurs canaux permettant aux sujets indiqués à l'article 5, paragraphe 1, lettres a) et b), de présenter, dans l'intérêt de l'intégrité de la société, des notifications motivées de conduites illicites, pertinentes conformément au présent Décret et basées sur des éléments factuels précis et cohérents, ou de violations du Modèle d'organisation et de gestion de la société, dont ils ont pris connaissance en raison des fonctions exercées ; ces canaux garantissent la confidentialité de l'identité du plaignant dans l'activité de gestion de la plainte ;
- au moins un canal alternatif de notification approprié pour garantir, avec des modalités informatiques, la confidentialité de l'identité du plaignant ;
- l'interdiction d'actes de représailles ou discriminatoires, directs ou indirects, par rapport au plaignant pour des raisons liées, directement ou indirectement, à la plainte.

À ces fins, un canal de communication pour la consultation de l'Organisme de surveillance, consistant en l'adresse courriel spécifiques organodivigilanza@deoleo.eu, numéro de fax 055/8054283 et adresse postale de l'Organisme de surveillance - Carapelli Firenze S.p.A., Via Leonardo da Vinci 31, Tavarnelle Val di Pesa (province de Florence), où d'éventuelles plaintes pourront être envoyées. Cette modalité de transmission vise à garantir la confidentialité des plaignants également afin d'éviter des représailles à son encontre.

L'Organisme de surveillance évaluera les plaintes reçues, et pourra convoquer, lorsqu'il le jugera utile, le plaignant pour élargir les informations. La confidentialité des sources et des informations en possession sera garantie, sans préjudice des obligations légales. De plus, la Société ne prendra pas de représailles (sanctions disciplinaires, retrait de fonctions, suspension, licenciement) ni ne discriminera d'aucune sorte dans le domaine professionnel le personnel de la Société qui a agi de bonne foi dans la notification d'événements ou de situations relatives au respect du Code de déontologie, du Modèle, des procédures commerciales ou en tout cas des réglementations légales.

Un fois vérifié le fondement de la plainte relative à des violations du Modèle et/ou du Code de déontologie,

l'Organisme :

- communiquera immédiatement les violations de la part du personnel embauché par écrit à la fonction des ressources humaines pour prendre les mesures utiles ;
- communiquera immédiatement les violations de la part des Administrateurs de la Société au Conseil d'administration et au Conseil de surveillance ;

- communiquera immédiatement les violations par le personnel de direction de la Société au Conseil d'administration.

En plus des plaintes précédentes, devront être obligatoirement transmises à l'Organisme de surveillance les informations faisant référence à :

- des mesures et/ou des nouvelles provenant d'organes de la police judiciaire, ou de toute autre autorité, même administrative, impliquant la Société ou le personnel de direction, desquelles ressort la réalisation d'enquêtes, même faisant référence à des inconnus, pour les délits indiqués dans le Décret législatif n° 231/2001, sans réserve des obligations de confidentialité et de secret exigés par la loi ;
- des demandes d'assistance légale remises par les directeurs et/ou les employés, en cas d'une ouverture d'une procédure judiciaire, concrètement pour les délits compris dans le Décret législatif n° 231/2001 ;
- des activités de surveillance exercées par les responsables d'autres directions commerciales dont des faits, actes, événements ou omissions ayant des profils de criticité quant à l'observance des normes du Décret législatif n° 231/2001 ou du Modèle, ont surgi ;
- des modifications dans le système de délégations et de procurations, des modifications statutaires ou des modifications de l'organigramme commercial ;
- des nouvelles relatives à l'application effective, à tous les niveaux commerciaux, du Modèle en mettant en relief les procédures disciplinaires exercées et les éventuelles sanctions appliquées (y compris les mesures pour les employés), ou bien les ordres d'archive de ces procédures avec la justification correspondante ;
- la notification d'incidents graves (homicide ou blessures involontaires graves ou gravissimes, en tout cas, tout accident avec un pronostic supérieur à 40 jours) et/ou d'accidents que les employés, personnel d'entretien, entrepreneurs et/ou collaborateurs présents sur les lieux de travail de la Société ont été sur le point de subir ;
- des violations présumées du Code de déontologie.

Dans l'exercice du propre pouvoir d'inspection, l'Organisme de surveillance pourra accéder librement à toutes les sources d'informations de Carapelli, ainsi que consulter tout document de la Société et données y faisant référence.

Toutes les informations, la documentation et les notifications reçues dans l'exercice des missions institutionnelles seront archivées et gardées par l'Organisme de surveillance, faisant en sorte de garder réservés les documents et les informations reçues, respectant également la réglementation sur la confidentialité.

QUATRIÈME SECTION

4. RÉGIME DE SANCTION

4.1 Destinataires et appareil de sanction et/ou de résolution

Le présent Modèle prévoit un système disciplinaire applicable en cas de violations des procédures et des dispositions ici indiquées, ainsi que des dispositions et des principes établis dans le Code de déontologie. Le système disciplinaire établi vise à prévenir la commission des infractions administratives dépendant des délits objet du Décret législatif n° 231/2001, dans l'intérêt de l'exonération de la responsabilité de la Société.

L'application des sanctions disciplinaires ne tient pas compte de l'éventuelle ouverture d'une procédure pénale dans les cas où le comportement constituerait un délit. En effet, la Société est habilitée à appliquer, comme résultat des évaluations utiles, les sanctions disciplinaires qu'elle considère les plus appropriées au cas concret, celles-ci ne devant pas, en prenant en compte leur autonomie, coïncider avec les évaluations réalisées par le juge en instance pénale.

Les sanctions applicables varient dépendant de la nature de la relation entre l'auteur de la violation et la Société, ainsi que de l'importance et de la gravité de la violation commise et de la fonction et de la responsabilité de l'auteur.

En général, les violations peuvent être classées dans les comportements suivants :

- comportements supposant l'absence d'application involontaire des normes du Modèle et/ou du Code de déontologie, y compris les directives, les procédures ou les instructions commerciales ;
- comportements supposant une transgression intentionnelle grave des normes du Modèle et/ou du Code de déontologie, y compris des directives, procédures ou instructions de la Société d'une nature telle qu'ils compromettent la relation de confiance entre le contrevenant et la Société car elle est incitée de manière évidente à commettre un délit.

Sanctions pour le personnel embauché

En ce qui concerne le personnel embauché, la Société devra respecter les limites de l'article 7 de la loi n° 300/1970 (connu comme Statut des travailleurs) et les dispositions reprises dans les conventions collectives nationales de travail (CCNT), tant en ce qui concerne les sanctions applicables qu'en ce qui concerne les modalités d'exercice du pouvoir disciplinaire.

Le manquement des procédures et des dispositions indiquées dans le Modèle adopté conformément au Décret législatif n° 231/2001, ainsi que les violations des dispositions et des principes établis dans le Code de déontologie de la part du personnel embauché constituent un manquement des obligations dérivées de la relation professionnelle conformément à l'article 2 104 du code pénal italien et une infraction disciplinaire.

Plus concrètement, l'adoption de la part d'un employé de la Société d'un comportement qui peut être qualifié, en vertu de ce qui est précédemment indiqué, comme une infraction disciplinaire, constitue également une violation de l'obligation du travailleur à réaliser avec la plus grande prudence les missions assignées, en tenant compte des directives de la Société, tel que le prévoit la CCNT de la catégorie professionnelle.

Quant aux sanctions utiles, celles-ci seront appliquées en respectant les procédures prévues par la CCNT.

Les sanctions suivantes peuvent être appliquées au personnel embauché : i) avertissement verbal, ii) avertissement écrit, iii) amende, iv) suspension d'emploi et v) licenciement.

Ces sanctions seront appliquées selon l'importance de chaque délit considéré et seront proportionnelles à leur gravité.

Afin d'expliciter préalablement les critères de corrélation entre les violations des travailleurs et les mesures disciplinaires prises, il est établi que :

- est impliqué dans les infractions disciplinaires conservatoires le travailleur qui :
 - viole les procédures ou a un comportement non-conforme aux normes du Code de déontologie (par exemple qui ne respecte pas les procédures prescrites, ne communique pas à l'Organisme de surveillance les informations exigées, ne réalise pas de supervisions, etc.) ou qui a, dans l'exercice des activités dans les domaines de risque, un comportement non-conforme aux normes reprises dans le Modèle, une non-exécution des ordres reçus de la Société tant par écrit que verbalement devant être constatée dans ces comportements ;
- est de même impliqué dans les infractions disciplinaires résolutoires, le travailleur qui :
 - adopte, dans l'exercice des activités dans les domaines de risque, un comportement non-conforme aux normes reprises dans le Modèle et dans le Code de déontologie, orienté de manière univoque vers la commission d'un délit puni par le Décret législatif n° 231/2001, une infraction de la réglementation et de la prudence professionnelle, tellement grave qu'elle implique la perte de confiance de la Société dans le travailleur, devant être constatée dans ce comportement ;
 - adopte, dans l'exercice des activités dans les domaines à risque, un comportement clairement contraire aux normes reprises dans le Modèle et dans le Code de déontologie, jusqu'à un point où il détermine l'application concrète de la part de la Société des mesures prévues par le Décret législatif n° 231/2001, un acte provoquant à la Société un préjudice moral et matériel grave empêchant de continuer la relation, même temporairement, devant être constaté dans ce comportement.

La Société ne pourra prendre aucune mesure disciplinaire par rapport au travailleur sans l'avoir préalablement prévenu de quoi il est accusé et sans l'avoir écouté dans sa défense. Sauf l'avertissement verbal, la récrimination devra être effectuée par écrit et les mesures disciplinaires ne pourront pas être

appliquées avant que ne soient passés cinq jours, pendant lesquels le travailleur pourra présenter ses allégations.

Si la mesure n'est pas appliquée dans les six jours suivants à ces allégations, elles seront considérées comme étant acceptées.

Le travailleur pourra également présenter ses justifications oralement, avec l'éventuelle assistance d'un représentant de l'Association syndicale à laquelle il appartient.

L'application de la mesure devra être motivée et justifiée par écrit.

Le travailleur pourra contester les mesures disciplinaires dans une instance syndicale, selon les normes contractuelles relatives aux litiges. Le licenciement pourra être contesté selon les procédures prévues à l'article 7 de la loi n° 604, du 15 juillet 1966, confirmées par l'article 18 de la loi n° 300, du 20 mai 1970.

Les mesures disciplinaires ne seront prises en compte à aucun effet, deux ans après leur application.

Le type et la magnitude de chacune des sanctions précédentes seront déterminées par rapport :

- à la gravité des violations commises et proportionnelles à celles-ci ;
- aux missions du travailleur ;
- à la prévisibilité de l'événement ;
- à l'intentionnalité du comportement ou degré de négligence, d'imprudence ou d'impéritie ;
- au comportement du travailleur dans son ensemble, en faisant une allusion spéciale à l'existence éventuelle d'infractions précédentes, dans les limites permises par la loi ;
- à la position fonctionnelle des personnes impliquées dans les faits constituant la violation et l'intensité conséquente du lien fiduciaire sous-jacent à la relation professionnelle ;
- aux autres circonstances spécifiques associées à l'infraction disciplinaire.

Les sanctions disciplinaires (tel que le prévoit l'article 7 de la loi n° 300/70) et le Code de déontologie seront communiqués au travailleur à travers la publication à un endroit accessible à tous.

Sanctions pour les collaborateurs soumis à direction ou surveillance

Le manquement des procédures indiquées dans le Modèle adopté conformément au Décret législatif n° 231/2001, ainsi que les violations des dispositions et des principes établis dans le Code de déontologie par les collaborateurs soumis à la direction ou à la surveillance de la Société, pourront déterminer, conformément aux dispositions de la relation contractuelle spécifique, la résiliation du contrat associé, ou le droit d'y renoncer, sans préjudice du pouvoir de demander une indemnisation pour les dommages et intérêts subis en conséquence de ces comportements, y compris les dommages et intérêts causés par l'application par le juge des mesures prévues

par le Décret législatif n° 231/2001.

Sanctions pour les travailleurs salariés ayant des postes de direction

La violation des dispositions légales, des normes du Code de déontologie et des dispositions prévues par le présent Modèle commise par des directeurs, y compris la violation des obligations d'information à l'Organisme de surveillance ainsi que, en général, la prise en charge de comportements qui pourraient exposer la Société à l'application de sanctions administratives prévues par le Décret législatif n° 231/2001, pourront déterminer l'application des sanctions établies dans la convention collective pour les autres catégories des employés, en respectant les articles 2 106, 2 118 et 2 199 du Code civil italien, ainsi que l'article 7 de la loi n° 300/1970.

En général, les sanctions suivantes peuvent être appliquées au personnel de direction : i) amende, ii) suspension d'emploi et iii) résiliation anticipée de la relation professionnelle.

La constatation d'éventuelles violations, ainsi que la surveillance inappropriée et l'absence d'information en bonne et due forme à l'Organisme de surveillance, pourront déterminer pour les travailleurs ayant des postes de direction, la suspension à titre conservatoire de l'emploi, sans préjudice du droit du directeur à la rémunération, ainsi que, également à titre provisoire et conservatoire pendant une période maximale de trois mois, l'assignation à des missions différentes en respectant l'article 2 103 du Code civil italien.

Dans les cas de violations graves, la Société pourra procéder à la résiliation anticipée du contrat de travail sans préavis conformément à l'article 2 119 du Code civil italien.

Mesures par rapport aux Administrateurs

En cas de violation vérifiée du Modèle par les Administrateurs, l'Organisme de surveillance informera en bonne et due forme tout le Conseil d'administration et le Conseil de surveillance de la Société afin qu'ils assument ou promeuvent les initiatives les plus utiles et appropriées, en ce qui concerne la gravité de la violation identifiée et conformément aux procurations prévues par la réglementation en vigueur et les Statuts.

Concrètement, en cas de violations légères du Modèle par un ou plusieurs Administrateurs, le Conseil d'administration pourra appliquer directement la sanction de l'avertissement formel par écrit ou la révocation temporaire des procurations.

En revanche, en cas de violations du Modèle par un ou plusieurs Administrateurs d'une importance spéciale car elles visent de manière évidente à faciliter ou à commettre un délit important conformément au Décret législatif n° 231/2001, les mesures de sanction (telles que à titre simple d'exemple, la suspension temporaire du poste et, dans les cas les plus graves, sa révocation) seront adoptées par l'Assemblée des actionnaires, sur la proposition du Conseil d'administration.

Mesures par rapport au personnel de direction

En tout cas, la violation de l'obligation spécifique de surveillance du personnel d'un rang inférieur revenant au personnel de direction impliquera également, de la part de la Société, l'application des sanctions considérées les plus utiles par rapport, d'une part, à la nature et la gravité de la violation commise et, de l'autre, à la fonction de la personne contrevenante ayant un poste de direction.

Sujets ayant des relations contractuelles/commerciales

La violation des dispositions et des principes établis dans le Code de déontologie par les sujets qui ont des relations contractuelles, commerciales ou des accords de partenariat avec la Société, pourront déterminer, conformément aux dispositions de la relation contractuelle spécifique, la résiliation du contrat associé, ou le droit d'y renoncer, sans préjudice du pouvoir de demander une indemnisation pour les dommages et intérêts subis en conséquence de ces comportements, y compris les dommages et intérêts causés par l'application par le juge des mesures prévues par le Décret législatif n° 231/2001.

4.2 Sanctions conformément à l'article 6, paragraphe 2-BIS, du DÉCRET LÉGISLATIF N° 231/2001 (« WHISTLEBLOWING »)

En ce qui concerne le système de sanction relatif à la gestion correcte des notifications de délits conformément à l'article 6, paragraphe 2-bis, du Décret législatif n° 231/2001 (connu comme « Whistleblowing »), ont été prévues :

- des sanctions, afin de protéger le plaignant, pour quiconque commet des actes de représailles ou discriminatoires, directs ou indirects, par rapport au plaignant pour des raisons liées, directement ou indirectement, à la plainte ;
- des sanctions pour quiconque effectue, intentionnellement ou par faute grave, des plaintes infondées.

Les sanctions sont définies par rapport à la fonction de son destinataire, selon ce qui est indiqué aux paragraphes précédents, dans la mesure où les violations des normes relatives au système de notification représentent, en elles-mêmes, des infractions des dispositions du Modèle.

5. INFORMATIONS ET FORMATION DU PERSONNEL

Conformément aux dispositions du Décret législatif n° 231/2001, Carapelli a défini un programme de communication et de formation orienté vers la garantie d'une correcte divulgation et connaissance du Modèle et des normes de conduite que celui-ci contient, à l'égard du personnel déjà présent dans la Société ou de celui d'une future embauche, avec un degré différent de détail en raison de leur différent niveau d'implication dans les activités à risque.

Le système d'information et de formation est supervisé et intégré par l'Organisme de surveillance, en collaboration avec la direction des ressources humaines et avec les responsables des directions commerciales impliquées dans chaque cas dans l'application du Modèle.

En ce qui concerne la communication du Modèle, Carapelli s'engage à :

- diffuser le Modèle dans le contexte commercial par la publication sur l'intranet de l'entreprise et/ou par tout autre outil approprié ;
- rédiger un bulletin d'information destiné à tout le personnel qualifié comme employé, cadre ou directeur.

La Société a prévu la mise en pratique de programmes de formation, afin de garantir la connaissance effective du Décret, du Code de conduite du Groupe et du Modèle de la part du personnel de la Société (directeurs et employés). La participation dans ces programmes de formation est établie et obligatoire. Le niveau de formation se caractérise par une approche et un degré d'approfondissement différent, en ce qui concerne la fonction des sujets intéressés, leur niveau d'implication dans les activités sensibles indiquées dans le Modèle et l'exercice de missions pouvant influencer sur la santé et la sécurité au travail.

L'Organisme de surveillance veillera, avec la collaboration de la direction des ressources humaines, à ce que le programme de formation soit approprié et appliqué correctement.

6. MISE À JOUR DU MODÈLE

L'adoption et l'application efficace du Modèle sont, par disposition législative expresse, une responsabilité du Conseil d'administration. C'est pourquoi le pouvoir de mettre à jour le Modèle revient, par conséquent, au Conseil d'administration, qui l'exercera aux termes d'une décision avec les modalités prévues pour son adoption.

L'activité de mise à jour, comprise en même temps comme complément et comme modification, vise à garantir l'adéquation et l'aptitude du Modèle, évaluées quant à la fonction préventive de commission des délits prévus par le Décret législatif n° 231/2001.

En revanche, la vérification effective du besoin ou pertinence de mettre à jour le Modèle revient à l'Organisme de surveillance, mettant en relief ce besoin auprès du Conseil d'administration.